

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-010

DÉCISION N° : 2020-010-001

DATE : Le 30 juin 2020

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**PATRICK KERKHOVEN**, domicilié et résidant au 3665, avenue Ridgewood, app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

et

**PANK TRADING CAPITAL INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood, app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

et

**M5 FOREX METHOD INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood, app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, banque à charte légalement constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**, banque à charte légalement constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4

et

**TORONTO-DOMINION CANADA TRUST**, banque à charte légalement constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G1K1, et ayant une place d'affaires au Québec, au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, banque à charte légalement constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>2</sup>. Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>3</sup>.

[2] L'intimé Patrick Kerkhoven est un résident du Québec<sup>4</sup>. Il est président, actionnaire et administrateur des intimées Park Trading Capital inc.<sup>5</sup> et M5 Forex Trading Method inc.<sup>6</sup>, lesquelles ont été constituées en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>7</sup>, sont inscrites auprès du Registraire des entreprises du Québec et ont un siège situé à l'adresse du domicile de l'intimé Patrick Kerkhoven.

[3] Le 26 juin 2020, dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité a déposé en urgence au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés et des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Patrick Kerkhoven et à l'égard des mises en cause.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable,

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>3</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>4</sup> Pièce D-1.

<sup>5</sup> Pièces D-8 et D-9.

<sup>6</sup> Pièces D12 et D-13.

<sup>7</sup> LRC (1985), c. C-44.

dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[5] L'Autorité allègue que les intimés auraient commis et continueraient de commettre de graves manquements aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en exerçant l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ou en dérivés sans détenir les inscriptions requises pour ce faire. L'Autorité allègue aussi que les intimés n'ont établi aucun prospectus requis par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer le placement de contrats d'investissement auprès du public investisseur et que, par conséquent, ils auraient commis et continueraient de commettre des manquements importants à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] L'Autorité soutient que son enquête révèle que l'intimé Patrick Kerkhoven aurait déjà recueilli plus de 1 000 000 \$ auprès d'au moins 50 investisseurs potentiels et plus de 200 000 \$ auprès d'investisseurs confirmés. Cet argent aurait été déposé dans des comptes personnels de cet intimé et aurait été en partie investi dans le marché des devises étrangères<sup>8</sup> en utilisant des intermédiaires financiers situés à l'étranger. Par ailleurs, l'Autorité indique que son enquête - toujours en cours - révèle aussi que l'intimé Patrick Kerkhoven n'hésiterait pas à se servir de cet argent pour payer de nombreuses dépenses personnelles.

[7] L'Autorité plaide qu'il y a urgence pour le Tribunal de prononcer les ordonnances, de nature conservatoire, requises dans les conclusions de sa demande amendée afin d'éviter que les intimés ne commettent un préjudice irréparable en continuant de recueillir illicitement des fonds auprès du public investisseur, et ce, tout en dilapidant ou en transférant à l'étranger des sommes qui furent illégalement recueillies auprès des épargnants.

[8] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite sa demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 29 juin 2020. Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable<sup>9</sup>.

[9] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* et/ou la *Loi sur les instruments dérivés* ou des actes contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause ?

---

<sup>8</sup> FOREX.

<sup>9</sup> Préc., note 3, art. 115.1.

3. Le cas échéant, quelles sont les mesures conservatoires qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[10] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre les conclusions recherchées par l'Autorité dans sa demande amendée, soit un ensemble d'ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés, et des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Patrick Kerkhoven et à l'égard des mises en cause.

## ANALYSE

**Question n° 1: La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* et/ou la *Loi sur les instruments dérivés* ou des actes contraires à l'intérêt public?**

[11] De l'avis du Tribunal, la preuve présentée par l'Autorité démontre clairement de nombreux et graves manquements apparents commis par les intimés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[12] À cet égard, le Tribunal souligne que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1, incluant le contrat d'investissement prévu au paragraphe 7° de cet article, et définit comme suit au deuxième alinéa de cet article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.»

[13] De l'avis du Tribunal, les contrats<sup>10</sup> intervenus entre les investisseurs jusqu'à maintenant identifiés par l'Autorité et l'intimé Patrick Kerkhoven - lequel se présente publiquement, notamment sur les médias sociaux<sup>11</sup>, comme président des sociétés intimées - satisfont tous les critères de la définition susmentionnée du contrat d'investissement, soit :

- 1) un contrat par lequel une personne s'engage;
- 2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
- 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;

---

<sup>10</sup> Voir en particulier les pièces D-23 et D-29.

<sup>11</sup> Pièce D-2.

5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[14] La preuve présentée au Tribunal par l'Autorité fait, en effet, état de contrats<sup>12</sup> intitulés « *Agreement of Private Investment* » signés par des épargnants et par l'intimé Patrick Kerkhoven, et ce, à la suite de sollicitation de la part de cet intimé. Dans le cadre de ces contrats, ces épargnants ont placé des sommes substantielles d'argent auprès de l'intimé Patrick Kerkhoven avec une « *Reasonable expectations for return on investor's capital* » de 10 % à 20 % par mois (soit 120 % à 240 % par année), le tout alors que les sommes placées seraient par la suite investies et gérées exclusivement par cet intimé sur les « *global foreign exchange markets* ». Ces contrats font aussi état d'un partage des profits potentiels résultant de ces investissements à la hauteur de 50% pour l'intimé Patrick Kerkhoven et 50% pour l'investisseur.

[15] Le Tribunal rappelle que les transactions effectuées sur le marché des devises étrangères sont la plupart du temps réalisées en utilisant des dérivés. Ces transactions comportent un niveau élevé de risque, en particulier si elles sont effectuées sur marge.

[16] Par conséquent, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience, le Tribunal est d'avis que les placements auxquels auraient souscrit les investisseurs, dans le cadre de la présente affaire, sont des valeurs mobilières se qualifiant comme contrats d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[17] Or, cette preuve établit aussi que les intimés n'ont jamais déposé auprès de l'Autorité de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt<sup>13</sup>. De plus, cette preuve établit que les intimés ne détiennent aucune inscription<sup>14</sup> auprès de l'Autorité leur permettant d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou en dérivés.

[18] Par conséquent, le Tribunal considère que l'intimé Patrick Kerkhoven a commis des manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant le public investisseur et en effectuant des placements de valeurs mobilières sans détenir les inscriptions appropriées auprès de l'Autorité, de même qu'en effectuant de tels placements sans détenir un prospectus dûment visé par l'Autorité. Le Tribunal considère aussi que cet intimé a commis des manquements apparents à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en agissant comme courtier ou conseiller au sens de cette loi, le tout sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité.

[19] Le Tribunal rappelle que le placement de valeurs mobilières auprès du public investisseur comporte des obligations spécifiques prévues par la loi, soit l'obligation pour l'émetteur d'obtenir un visa de prospectus émis par l'Autorité, celle de remettre le

---

<sup>12</sup> Pièces D-23 et D-29.

<sup>13</sup> Pièces D-7, D-10 et D-14.

<sup>14</sup> Pièces D-6, D-11 et D-15.

prospectus visé par l'Autorité aux investisseurs au moment de ce placement<sup>15</sup> ainsi que l'obligation pour la personne qui recherche ou qui trouve un souscripteur pour ce placement d'être inscrite auprès de l'Autorité<sup>16</sup>.

[20] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* exige l'inscription auprès de l'Autorité de toute personne qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. Cet article se lit comme suit:

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[21] L'activité de courtier et celle de conseiller sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Tribunal souligne que l'activité de courtier inclut les activités suivantes :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[22] Ainsi, le fait de rechercher des investisseurs, de faire du démarchage auprès d'eux, de les solliciter à investir par divers moyens et de finaliser la documentation nécessaire et utile au placement, dont la signature de contrats d'investissement, constitue l'exercice de l'activité de courtier en valeurs pour laquelle une inscription à ce titre est requise par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[23] Les articles 3 et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* comportent des obligations similaires à celles des articles 5 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des dérivés.

**Question no 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause ?**

[24] Après avoir entendu la preuve présentée par l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause.

---

<sup>15</sup> Préc., note 1, art. 11.

<sup>16</sup> *Id.*, art. 148.

[25] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[26] Dans la présente affaire, l'enquête de l'Autorité - laquelle actuellement se poursuit - démontre notamment que :

- L'intimé Patrick Kerkhoven aurait commis et continuerait de commettre de nombreux et graves manquements aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en exerçant l'activité de courtier et de conseiller en valeurs et en dérivés sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité pour ce faire;
- L'intimé Patrick Kerkhoven aurait effectué illicitement et continuerait d'effectuer illicitement, auprès du public investisseur, des placements<sup>17</sup> de contrats d'investissement, le tout en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Patrick Kerkhoven se présente publiquement comme président des sociétés intimées<sup>18</sup>, sur lesquelles il exercerait un contrôle effectif, et il s'affiche sur les réseaux sociaux, comme étant « *Strategic director, market trader, speaker* » et président « à temps plein » de l'intimée Park Trading Capital inc. depuis 2017<sup>19</sup>;
- Le 4 avril 2018, l'intimé Patrick Kerkhoven a déposé une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>20</sup> déclarant un passif de 111 700 \$. En vertu de cette proposition, il est tenu d'effectuer des versements mensuels jusqu'au 4 avril 2023. Les obligations reliées à cette proposition du consommateur n'ont donc pas encore été intégralement exécutées<sup>21</sup>. La proposition du consommateur susmentionnée fait suite à une autre proposition du consommateur que cet intimé a déposée le 31 mars 2006<sup>22</sup>;
- L'Autorité a déjà identifié et communiqué avec cinq (5) investisseurs qui ont investi ensemble une somme de plus de 200 000 \$ auprès de l'intimé Patrick Kerkhoven, et ce, à la suite de ses illicites activités de sollicitation et de placement;

---

<sup>17</sup> L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit en quoi consiste un « placement ».

<sup>18</sup> Pièces D-9 et D-13.

<sup>19</sup> Pièce D-2.

<sup>20</sup> LRC (1985), c. B-3.

<sup>21</sup> Pièce D-3.

<sup>22</sup> Pièce D-4.

- L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les nombreux comptes bancaires de l'intimé Patrick Kerkhoven qu'elle a réussi à identifier. Cette analyse aurait permis d'identifier au moins cinquante (50) investisseurs potentiels, lesquels auraient déjà investi une somme de plus de 1 000 000 \$ auprès de l'intimé Patrick Kerkhoven;
- Plusieurs investisseurs additionnels ont été identifiés par les enquêteurs de l'Autorité et ils doivent être rencontrés durant le cours de l'enquête;
- L'intimé Patrick Kerkhoven n'hésiterait pas à étaler à un public investisseur vulnérable des rendements potentiels mirobolants de l'ordre de 10% à 20% par mois (120% à 240 % par année) sur le marché des devises étrangères, et ce, afin de les inciter à lui confier leurs épargnes par l'entremise de placements dans des contrats d'investissement;
- L'analyse des mouvements de fonds susmentionnée démontre que les sommes recueillies illicitement auprès du public investisseur seraient déposées dans des comptes personnels de l'intimé Patrick Kerkhoven et qu'une partie significative de ces sommes aurait déjà servie à payer ses nombreuses dépenses personnelles;
- L'enquête de l'Autorité démontre que seule une partie relativement modeste des sommes investies par le public investisseur aurait été investie sur le marché des devises étrangères. Qui plus est, ces sommes auraient essentiellement été investies en utilisant les services d'intermédiaires financiers situés à l'extérieur du Québec, notamment en Australie et à Saint-Vincent-et-les-Grenadines;
- L'analyse des mouvements de fonds dans les comptes bancaires susmentionnés démontre d'importants transferts de fonds entre ces comptes de même qu'un pourcentage élevé de transactions effectuées au comptant.

[27] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur et à l'intégrité des marchés par les intimés, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger le public.

[28] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- L'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et que l'ampleur des activités illicites de courtage et de placement des intimés pourrait impliquer un ensemble important d'investisseurs provenant du public;

- Les activités illicites susmentionnées doivent cesser afin de préserver l'intégrité des marchés financiers;
- Sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes qui auraient été récoltées à la suite de ces illicites activités soient dilapidées par les intimés et/ou transférées à l'étranger dans des juridictions où il sera difficile pour le régulateur de les récupérer;
- Il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables que pourraient subir le public investisseur et l'intégrité des marchés.

**Question no 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures conservatoires qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?**

[29] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité, en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[30] Ces ordonnances ont essentiellement pour objectif de protéger le public pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et, en particulier, de protéger toutes les personnes qui sont illicitement sollicitées par les intimés ou qui ont souscrit à des contrats d'investissements à la suite de ces activités de sollicitations. Ces ordonnances ont aussi pour objectif de sauvegarder l'intégrité des marchés.

[31] Les ordonnances recherchées visent notamment à interdire aux intimés toute activité en vue d'effectuer des activités de conseiller ou de courtier en valeurs ou en dérivés, dont la sollicitation d'investisseurs, et à leur interdire toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme de dérivés ou de valeurs mobilières.

[32] Les ordonnances recherchées visent aussi à ordonner à l'intimé Patrick Kerkhoven de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qui sont en sa possession ou qu'il a placés en garde auprès de tiers et d'ordonner aux banques mises en cause de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elles ont la garde pour le compte de l'intimé Patrick Kerkhoven. Ces ordonnances de blocage prévoient toutefois une disposition permettant à l'intimé Patrick Kerkhoven de continuer à effectuer les versements mensuels qu'il doit faire dans le cadre de la Proposition de consommateur déposée auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. dans le dossier portant le numéro 41-2362670, et ce, à la condition que les sommes qui serviront à effectuer ces versements mensuels n'aient pas été obtenues en violation de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[33] Ces ordonnances ont notamment pour but d'empêcher - durant l'enquête de l'Autorité - la dilapidation des actifs de l'intimé Patrick Kerkhoven, incluant ceux qui auraient été illicitement recueillis auprès du public investisseur. Elles ont aussi pour but

de faire cesser les activités illicites de sollicitation des intimés et de préserver l'intégrité des marchés financiers.

[34] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal dispose du pouvoir de blocage suivant :

« **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°. »

[35] En vertu de ce pouvoir, le Tribunal peut rendre une ordonnance de blocage générale tant à l'encontre de l'intimé Patrick Kerkhoven personnellement, qu'envers des tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent lui appartenant ou lui étant dues.

[36] Une telle ordonnance prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure en vigueur pour une période de 12 mois; elle peut toutefois, pendant cette période, être dans l'intérêt public révoquée ou autrement modifiée par le Tribunal<sup>23</sup>.

[37] Les articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient des pouvoirs similaires à ceux des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[38] Par ailleurs, le Tribunal dispose, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, du pouvoir d'interdire à toute personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, ce qui inclut l'activité de courtier. Le Tribunal dispose aussi, en vertu de l'article 266 de cette loi, du pouvoir d'interdire à toute personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

[39] Les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient des pouvoirs similaires à ceux établis par les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[40] Compte tenu que la preuve présentée par l'Autorité démontre, de l'avis du Tribunal, que les intimés ont commis de nombreux et graves manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur les instruments dérivés*, l'exercice de ce pouvoir d'interdiction permet au Tribunal de leur ordonner - à titre de mesure préventive et protectrice - de cesser toute activité de sollicitation et de placement auprès des investisseurs du Québec.

---

<sup>23</sup> Préc., note 1, art. 250.

[41] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 29 juin 2020, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre l'ensemble des ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans les conclusions de la demande amendée de l'Autorité.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

**INTERDIT** à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIT** à l'intimée Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIT** à l'intimée M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIT** à l'intimé Patrick Kerkhoven d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIT** à l'intimée Pank Trading Capital inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIT** à M5 Forex Method inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIT** à l'intimé Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à l'intimée Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à l'intimée M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à l'intimé Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à l'intimée Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à l'intimée M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** à l'intimé Patrick Kerkhoven de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, à l'exception de 34 versements mensuels d'un montant de 350,00 \$ que Patrick Kerkhoven doit effectuer, du 4 juillet 2020 au 4 avril 2023, aux termes de la Proposition de consommateur déposée auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. dans le dossier portant le numéro 41-2362670, et ce, à condition que les sommes qui serviront à effectuer ces versements mensuels n'aient pas été obtenues en violation de la LVM ou de la LID;

**ORDONNE** à l'intimé Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment :

- auprès de la mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, notamment dans les comptes portant le n° 00221-8115397 et n° 00241-9200037;
- auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, notamment dans les comptes portant les n<sup>os</sup> 0125 3953-234 et 0166 4777-828;
- auprès de la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, notamment dans le compte portant le n° 0132-6664848;
- auprès de la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, notamment dans le compte portant le n° 06301-5122205.

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n° 00221-8115397 et n° 00241-9200037;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n<sup>os</sup> 0125 3953-234 et 0166 4777-828;

**ORDONNE** à la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° 0132-6664848;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° 06301-5122205;

**DÉCLARE** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la présente décision entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées et mises en cause l'occasion de déposer au Tribunal un avis de contestation dans un délai de 15 jours;

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **30 juin 2020** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **29 juin 2021** à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Valentin Jay et M<sup>e</sup> Louis-Philippe Nadeau  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 juin 2020

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-010

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale légalement constituée,  
ayant un établissement situé au 800, rue du  
Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Place  
Victoria, Montréal, Québec, H4Z 1G3

### DEMANDERESSE

c.

**PATRICK KERKHOVEN**, domicilié et  
résidant au 3665, avenue Ridgewood,  
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

- et -

**PANK TRADING CAPITAL INC.**, personne  
morale légalement constituée en vertu de la  
*Loi canadienne sur les sociétés par actions*,  
ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood,  
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

- et -

**M5 FOREX METHOD INC.**, personne morale  
légalement constituée en vertu de la *Loi  
canadienne sur les sociétés par actions*,  
ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood,  
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

### INTIMÉS

- et -

**BANQUE DE MONTRÉAL**, banque à charte  
légalement constituée en vertu de la *Loi sur  
les banques*, ayant des succursales situées  
au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal,  
Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue  
Greene, Westmount, QC H3Z 2A6

- et -

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4

- et -

**TORONTO-DOMINION CANADA TRUST**, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G1K1, et ayant une place d'affaires au Québec, au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4

- et -

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2

## MISES EN CAUSE

---

### DEMANDE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE COURTIER ET DE CONSEILLER

Art. 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

Art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

---

### L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

#### I. INTRODUCTION

1. Les Intimés Patrick Kerkhoven (ci-après « **Kerkhoven** »), Pank Trading Capital Inc. (ci-après « **Pank Trading** ») et M5 Forex Method Inc. (ci-après « **M5 Forex** ») font l'objet d'une enquête de la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »).
2. Kerkhoven aurait sollicité plus de 50 investisseurs pour les inciter à lui confier des sommes d'argent et procéder à des placements soumis à l'application de la *Loi sur*

*les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « **LVM** ») sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité, et sans être inscrit auprès de celle-ci à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la LVM.

3. Il appert également que Kerkhoven exerce des activités de courtier ou de conseiller soumises à l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>2</sup> (ci-après la « **LID** »), sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.
4. La preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de son enquête, toujours en cours, révèle que d'importantes sommes d'argent ont été recueillies auprès du public par Kerkhoven et transitent dans ses comptes personnels.
5. Par la présente, l'Autorité demande donc au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de bien vouloir prononcer :
  - Des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
  - Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de courtier en valeurs et d'instruments dérivés à l'encontre de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
  - Des ordonnances de blocage à l'encontre de tous les biens de Kerkhoven, incluant notamment les comptes bancaires ouverts auprès des mises en cause Banque de Montréal (ci-après « **BMO** »), Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après « **CIBC** »), Toronto-Dominion Canada Trust (ci-après « **TD** ») et Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** »);

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

## II. LES PARTIES

### A. La Demanderesse

6. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et de la LID et elle exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>3</sup> (ci-après la « **LESF** »).

### B. Les Intimés

#### i. Patrick Kerkhoven

7. Kerkhoven réside au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des résultats de la demande de renseignements à la SAAQ, **pièce D-1**.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

<sup>3</sup> *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

8. Kerkhoven se présente sur les réseaux sociaux comme étant « *Strategic director, market trader, speaker* » et le président « *à temps plein* » de Pank Trading depuis 2017, tel qu'il appert de son profil LinkedIn, **pièce D-2**.
9. Le 4 avril 2018, Kerkhoven a déposé une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>4</sup> auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. (ci-après le « **Syndic Ginsberg** ») dans le dossier portant le numéro 41-2362670 (ci-après la « **Proposition de consommateur** »), déclarant un passif de 111 700 \$ et des actifs évalués à 21 504 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur et des différents formulaires déposés à son soutien, *en liasse*, **pièce D-3**.
10. En vertu de la Proposition de consommateur, Kerkhoven est tenu d'effectuer des versements mensuels de 350,00 \$ auprès du Syndic Ginsberg pour le bénéfice de ses créanciers pour une période de 60 mois, soit du 4 avril 2018 au 4 avril 2023, pour un montant total de 21 000,00 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur, **pièce D-3**.
11. En date de la présente demande, la Proposition de consommateur n'est pas encore exécutée intégralement, une somme de 11 900,00 \$ reste due, soit 34 versements mensuels de 350,00 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur, **pièce D-3**.
12. Kerkhoven a déjà déposé une première proposition de consommateur auprès du Syndic Ginsberg le 31 mars 2006, qui a été exécutée intégralement le 6 mai 2011, tel qu'il appert d'un extrait du Bureau du Surintendant des faillites, **pièce D-4**.
13. À ce stade de l'enquête, il appert que Kerkhoven n'exercerait aucun autre emploi que celui de président de Pank Trading, tel qu'il appert notamment du rapport Equifax, **pièce D-5** et des informations reçues de la RBC, **pièce D-51**.
14. Kerkhoven n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-6**.
15. Kerkhoven n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-7**.

## ii. Pank Trading Capital Inc.

16. Pank Trading est une personne morale constituée par Kerkhoven le 9 octobre 2019 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>5</sup>, tel qu'il appert de l'extrait du résultat de recherche du site internet de Corporations Canada et des documents d'incorporation, *en liasse*, **pièce D-8**.

---

<sup>4</sup> *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC (1985), ch. B-3.

<sup>5</sup> *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44.

17. Pank Trading a également été immatriculée au Québec par Kerkhoven le 11 mars 2020, tel qu'il appert de l'état des renseignements de Pank Trading au Registraire des entreprises du Québec (ci-après « **REQ** ») et de la déclaration d'immatriculation, *en liasse*, **pièce D-9**.
18. Pank Trading fait également affaire sous le nom « Pank Capital Trading Inc. » et « Les investissements Pank », tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation déposée au REQ, **pièce D-9**.
19. Selon les documents constitutifs de Pank Trading, le domicile de la société sont situés au domicile de Kerkhoven, soit au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des renseignements obtenus de la SAAQ sur Kerkhoven, **pièce D-1**, et des **pièces D-8** et **D-9**.
20. Kerkhoven est l'actionnaire majoritaire et le président de Pank Trading depuis sa constitution, tel qu'il appert de la **pièce D-9**.
21. L'activité première de Pank Trading déclarée au REQ est « Sociétés d'investissement », tel qu'il appert de la **pièce D-9**.
22. Pank Trading n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-10**.
23. Pank Trading n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-11**.

### **iii. M5 Forex Method Inc.**

24. M5 Forex est une personne morale constituée par Kerkhoven le 20 février 2020 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>6</sup>, tel qu'il appert de l'extrait du résultat de recherche du site internet de Corporations Canada et des documents d'incorporation, *en liasse*, **pièce D-12**.
25. M5 Forex est également immatriculée par Kerkhoven au Québec depuis le 20 février 2020, tel qu'il appert de l'état des renseignements de M5 Forex au REQ et de la déclaration d'immatriculation, *en liasse*, **pièce D-13**.
26. M5 Forex fait également affaire sous le nom « M5 Méthode Forex », tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation déposée au REQ, **pièce D-13**.
27. Selon les documents constitutifs de M5 Forex, le domicile de la société sont situés au domicile de Kerkhoven, soit au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des renseignements obtenus de la SAAQ sur Kerkhoven, **pièce D-1**, et des **pièces D-12** et **D-13**.

---

<sup>6</sup> *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44.

28. Kerkhoven est le premier actionnaire et le président de M5 Forex depuis sa constitution, tel qu'il appert de la **pièce D-13**.
29. L'activité première de M5 Forex déclarée au REQ est « Autre services d'enseignement » et plus précisément « Séminaires d'information sur le commerce des devises et site internet avec abonnement », tel qu'il appert de la **pièce D-13**.
30. M5 Forex n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-14**.
31. M5 Forex n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-15**.

### **C. Les Mises en cause**

#### **i. La Banque de Montréal**

32. La BMO est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46 (la « **Loi sur les banques** »), et a des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6.
33. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la BMO, portant le numéro 0125 3953-234 (le « **Compte BMO 234** ») à la succursale de Montréal, tel qu'il appert des avoirs de Kerkhoven à la BMO, **pièce D-16**.
34. Kerkhoven est également titulaire d'un compte en dollars américains (USD) à la BMO, portant le numéro 0166 4777-828 (le « **Compte BMO 828** ») à la succursale de Westmount, **pièce D-16**.

#### **ii. La Banque Canadienne Impériale de Commerce**

35. La CIBC est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4.
36. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la CIBC, portant le numéro 00221-8115397 (le « **Compte CIBC 397** ») à la succursale de Westmount, tel qu'il appert des informations bancaires sur les comptes de Kerkhoven transmises par la CIBC, **pièce D-17**.
37. Kerkhoven est également titulaire d'un compte en dollars américains (USD) à la CIBC, portant le numéro 00241-9200037 (le « **Compte CIBC 037** ») à la succursale de Westmount, **pièce D-17**.

### iii. Toronto-Dominion Canada Trust

38. La TD est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et une place affaire au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4.
39. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la TD, portant le numéro 0132-6664848 (le « **Compte TD 848** »), tel qu'il appert de l'historique des comptes bancaires détenus par Kerkhoven à la TD, **pièce D-18**.

### iv. La Banque Royale du Canada

40. La RBC est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2.
41. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la RBC, portant le numéro 06301-5122205 (le « **Compte RBC 205** »), tel qu'il appert des informations transmises par la RBC, **pièce D-51**.

## III. LES FAITS

### A. La dénonciation

42. Le 2 mars 2020, l'Autorité a reçu une dénonciation selon laquelle Kerkhoven et sa société Pank Trading solliciteraient des investisseurs en leur promettant un rendement mensuel de 10 à 20% issu de transactions sur les devises étrangères.
43. Le 12 mars 2020, l'Autorité a institué une enquête relative aux activités de placement de valeurs mobilières et d'opérations sur dérivés de Kerkhoven et des sociétés ayant des activités reliées à ce dernier, Pank Trading et M5 Forex, tel qu'il appert de la décision n° 2020-DCM-0012, **pièce D-19**.

### B. Les témoins rencontrés

44. La preuve recueillie à ce stade de l'enquête révèle que plusieurs personnes auraient investi auprès de Kerkhoven et qu'au moins 50 personnes lui ont remis d'importantes sommes d'argent.
45. À ce stade de l'enquête, au moins cinq (5) personnes contactées par l'Autorité confirment avoir investi des sommes d'argent auprès de Kerkhoven pour qu'il transige sur le « Forex ».

#### 1. Marion Catacutan

46. Marion Catacutan (ci-après « **Catacutan** ») a été référée à Kerkhoven par des amies qui auraient également investi avec lui.
47. Catacutan a rencontré Kerkhoven pour la première fois dans un café de Montréal.

48. Suite aux représentations de Kerkhoven lors de cette rencontre, Catacutan a décidé d'investir 5 000 \$ auprès de Kerkhoven afin qu'il effectue des transactions dans le « Forex ».
49. Catacutan a signé un contrat avec Kerkhoven détaillant son investissement.
50. Selon les représentations de Kerkhoven, son investissement lui procurerait un rendement de 10 % par mois.
51. Ces rendements ne lui sont pas remis chaque mois, mais sont automatiquement réinvestis.
52. Catacutan est consciente que l'investissement dans le Forex est risqué, mais Kerkhoven lui a précisé qu'il ne prendrait pas de risque avec son argent.
53. Le 12 novembre 2019, Catacutan a effectué un transfert de 5 000 \$ vers le Compte CIBC 397 de Kerkhoven, tel qu'il appert du relevé du Compte CIBC 397, **pièce D-20** (p. 12 et 13).
54. Le 10 février 2020, Catacutan a demandé à ce qu'une somme de 1 000 \$ lui soit remboursée, ce que Kerkhoven a fait via un transfert du Compte CIBC 397, tel qu'il appert des pièces justificatives et du relevé du Compte CIBC 397, **pièces D-21** (p. 48) et **D-22** (p. 5).

## **2. Caribeath Leah Ducusin**

55. Caribeath Leah Ducusin (ci-après « **Ducusin** ») a été présentée à Kerkhoven par une de ses amies qui avait également investi avec lui.
56. Lors d'une rencontre avec Kerkhoven dans un café de Montréal, Kerkhoven a fait des représentations à Ducusin à l'effet qu'il faisait du « trading » dans le « Forex » depuis longtemps et qu'il s'agit de son travail.
57. Ducusin a investi une somme totale de 12 000 \$ auprès de Kerkhoven dans l'objectif qu'il effectue des transactions sur le « Forex » avec son argent en échange d'une portion des profits réalisés.
58. Le ou vers le 22 août 2019, Ducusin signe un contrat avec Kerkhoven intitulé « *Agreement of Private Investment* » détaillant son investissement de 5 000 \$ et une expectative raisonnable de rendement de 10 % par mois, tel qu'il appert du document intitulé « *Agreement of Private Investment* », **pièce D-23**.
59. Les 23 et 26 août 2019, Ducusin a effectué des transferts totalisant 5 000 \$ à Kerkhoven sur son Compte CIBC 397, tel qu'il appert du relevé du Compte CIBC 397, **pièce D-20** (p. 38).
60. Kerkhoven a confirmé par message texte à Ducusin cet investissement de 5 000 \$, tel qu'il appert d'une copie des conversations par message texte entre Kerkhoven et Ducusin, *en liasse*, **pièce D-24**.

61. Le 3 septembre 2019, Ducusin a décidé d'investir à nouveau auprès de Kerkhoven et lui a transféré une autre somme de 5 000 \$ sur son Compte CIBC 397, **pièces D-24 et D-20** (p. 27).
62. Le 28 octobre 2019, Ducusin a effectué un troisième investissement de 2 000 \$ auprès de Kerkhoven et a effectué un transfert sur son Compte CIBC 397, tel qu'il appert des **pièces D-24 et D-20** (p. 24).
63. Dans le cadre du document « *Agreement of Private Investment* », Kerkhoven s'identifie comme « *foreign exchange operator* » et « *Account manager* » et s'attribue une rémunération correspondant à 50 % du rendement obtenu sur le capital investi, **pièce D-23**.
64. Ducusin n'a pas connaissance d'un compte de courtage qui aurait été ouvert en son nom par Kerkhoven.
65. Bien que Kerkhoven soit supposé lui transmettre des états de compte des opérations sur le « Forex » mensuellement, Ducusin dit les recevoir de manière irrégulière.
66. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Ducusin font référence à la société ThinkMarkets et à un compte portant le numéro 152226 au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert des états de compte de ThinkMarkets transmis par Kerkhoven à Ducusin, *en liasse*, **pièces D-23** (p. 3) et **D-25**.
67. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Ducusin feraient état des sommes déposées dans le compte de Kerkhoven portant le numéro 152226 et des rendements obtenus. Toutefois, il appert que ces états de comptes semblent comporter des erreurs sur les chiffres et les pourcentages indiqués, mettant possiblement en doute leur authenticité, **pièce D-23** et **D-25**.
68. Il appert des informations recueillies à ce stade de l'enquête que ThinkMarkets est une plateforme de courtage localisée en Australie, offrant des services de transactions sur le « Forex » et qui permet notamment de transiger sur des instruments dérivés dont les sous-jacents sont des paires de devises, tel qu'il appert des informations recueillies sur le site Web de ThinkMarkets, du « *product disclosure statement* », et du « *Financial services guide* », *en liasse*, **pièce D-26**.
69. Le ou vers le mois de janvier 2020, Ducusin a demandé à retirer son investissement initial de 12 000 \$.
70. Les 11 et 13 février 2020, après plusieurs demandes de retrait, Ducusin reçoit deux transferts électroniques totalisant 5 000 \$ de la part Kerkhoven, tel qu'il appert des **pièces D-27, D-22** (p. 5 et 6) et **D-21** (p. 51).
71. Le ou vers le 2 mars 2020, après avoir proposé un remboursement en argent comptant, Kerkhoven a finalement effectué un transfert d'un montant additionnel de 7 000 \$ à Ducusin à partir d'une succursale de la RBC, tel qu'il appert des messages textes échangés entre Ducusin et Kerkhoven, **pièce D-27** (p. 23).

72. À ce stade de l'enquête, il appert que Ducusin n'a jamais reçu les rendements promis de la part de Kerkhoven.
73. Kerkhoven communique avec Ducusin notamment par le biais de l'adresse courriel « pktradingcapital@gmail.com », tel qu'il appert des courriels reçus par Ducusin, *en liasse*, **pièces D-25 et D-28**.
74. Il appert que l'adresse « pktradingcapital@gmail.com » soit également utilisée pour communiquer avec les investisseurs sollicités par Kerkhoven, tel qu'il appert des courriels intitulés « Market update » et « Market update 2 » du 10 mars 2020, **pièce D-28**.

### 3. Lorna Danzil

75. Lorna Danzil (ci-après « **Danzil** ») est inscrite en assurance de dommages auprès de l'Autorité.
76. Danzil a été référée à Kerkhoven par une amie et l'a également rencontré dans un café de Montréal.
77. Lors de cette rencontre, Kerkhoven a expliqué à Danzil qu'il transigeait dans le « Forex » et qu'il ne s'agissait pas d'un investissement risqué.
78. Le ou vers le 8 février 2019, Danzil a signé un contrat avec Kerkhoven intitulé « *Agreement of Private Investment* » détaillant un premier investissement de 5 000 \$ et une expectative raisonnable de rendement de 10 % par mois, tel qu'il appert du document intitulé « *Agreement of Private Investment* », **pièce D-29**.
79. Le 6 avril 2019, Danzil a effectué un deuxième investissement et a fait émettre au nom de Kerkhoven une traite bancaire de 7 000 \$, portant la mention « Investment », qui sera encaissée par Kerkhoven le 10 avril 2019, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO 565, **pièces D-30** (p. 57-58) et **D-31** (p. 38).
80. Le 23 avril 2019, suite à une seconde rencontre, Danzil a effectué un troisième investissement et a fait émettre au nom de Kerkhoven une seconde traite bancaire d'un montant de 15 000 \$, portant la mention « Investment », qui sera encaissée par Kerkhoven le jour même, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO 565, **pièces D-30** (p. 59-60) et **D-31** (p.40).
81. Danzil a utilisé sa marge de crédit pour pouvoir investir auprès de Kerkhoven.
82. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Danzil font référence à la société ThinkMarkets et à un compte portant le numéro 152226 au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert des états de compte de ThinkMarkets transmis par Kerkhoven à Danzil, **pièce D-32**.
83. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Danzil feraient état des sommes déposées dans le compte de Kerkhoven portant le numéro 152226 et des rendements obtenus. Toutefois, il appert que ces états de compte comportent des erreurs sur les chiffres et les pourcentages indiqués, mettant possiblement en doute leur authenticité, **pièce D-32**.

84. Les états de compte transmis à Danzil font également état d'un dépôt de 5 000 \$ en février 2019 (qui serait le premier investissement) et d'un dépôt de 7 500 \$ en mai 2019 (qui serait le quatrième investissement), portant ainsi l'investissement total de Danzil à 34 500 \$, **pièce D-32**.
85. Danzil a aussi mentionné avec eu des difficultés pour retirer les sommes qu'elle a confiées à Kerkhoven, mais est malgré tout parvenu à obtenir une somme totale de 10 500 \$ entre le 12 décembre 2019 et le 26 février 2020, **pièces D-21** (p. 8, 10, 35 et 60), **D-20** (p. 4), **D-22** (p. 7 et 13), **D-33** (p. 34) et **D-34** (p. 15).
86. Selon le témoignage de Danzil, Kerkhoven lui aurait dit que son compte de banque avait été gelé et qu'il ne pouvait remettre l'argent aux investisseurs.

#### **4. Janette Fernandez**

87. Janette Fernandez (ci-après « **Fernandez** ») connaît Kerkhoven.
88. Fernandez a remis de l'argent comptant à Kerkhoven le ou vers le mois de janvier 2019 pour du « trading » pour qu'il investisse l'argent pour elle.
89. Le 29 janvier 2020, Kerkhoven a transféré une somme de 1 000 \$ à Fernandez depuis son Compte TD 848, tel qu'il appert de la **pièce D-33** (p. 18).
90. Le 27 février 2020, Kerkhoven a transféré une somme de 3 000 \$ à Fernandez depuis son Compte TD 848, **pièce D-33** (p. 35).
91. Les 7 février et 21 mai 2020, Kerkhoven a transféré à Fernandez des montants totalisant 4 000 \$ depuis son Compte CIBC 397, **pièces D-21** (p. 45), et **D-22** (p. 5) et **D-35** (p. 11).

#### **5. Alexis Aubé-Martin**

92. Alexis Aubé-Martin (ci-après « **Aubé-Martin** ») a investi une somme totalisant 150 000 \$ auprès de Kerkhoven afin qu'il effectue des transactions sur le « Forex ».
93. Kerkhoven a mentionné être un représentant de Pank Trading et qu'il « faisait du Forex » en utilisant les plateformes de courtage Axitrader et ThinkMarkets.
94. Le ou vers le 26 février 2020, Aubé-Martin a fait un premier investissement et a effectué un premier transfert de 70 000 \$ sur le Compte RBC 205 détenu par Kerkhoven.
95. Le 29 avril 2020, Aubé-Martin a fait un deuxième investissement et effectué un transfert de 80 000 \$ sur le Compte CIBC 397 détenu par Kerkhoven, tel qu'il appert du reçu de transfert, **pièce D-36** et des **pièces D-33** (p.3) et **D-34** (p. 7-8.)
96. Le reçu du transfert effectué le 29 avril 2020 comporte la mention « /ACC/INVESTMENT IN TO PK TRADING » dans la section « destinataire du transfert », **pièce D-36**.

97. Selon Aubé-Martin, Kerkhoven l'a avisé que ses comptes et ceux de Pank Trading seraient présentement « gelés » par l'Autorité et qu'en conséquence, Kerkhoven serait dans l'incapacité de transiger pour le moment.
98. Aubé-Martin n'est plus en mesure de rejoindre Kerkhoven depuis environ trois (3) semaines et ce dernier aurait quitté son domicile.

### C. L'analyse bancaire et les mouvements de fonds

#### i. Les entrées et sorties de fonds des comptes bancaires de Kerkhoven BMO 234, CIBC 397, TD 848, BMO 828 et CIBC 037

99. L'analyse des comptes bancaires de Kerkhoven, à ce stade de l'enquête, révèle que d'importantes sommes d'argent ont été déposées dans les Comptes BMO 234, CIBC 397 et TD 848, et que des mouvements de fonds significatifs sont effectués entre les différents comptes de Kerkhoven, dont les comptes Compte BMO 828 et Compte CIBC 037 en dollars américains.
100. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant des Comptes BMO 234, CIBC 397, TD 848, BMO 828 et CIBC 037 a permis d'identifier au moins cinquante (50) investisseurs potentiels, incluant Catacutan, Ducusin, Danzil et Fernandez.
101. Pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 avril 2020, l'enquête a permis d'identifier des entrées de fonds totalisant 1 547 798,55 \$ dans les Comptes BMO 234, CIBC 397 et TD 848.
102. De somme, 1 042 982,46 \$ proviendrait d'investisseurs potentiels et 118 985 \$ d'investisseurs confirmés.
103. Pendant la même période, l'enquête permet d'identifier des sorties de fonds des Comptes BMO 234, CIBC 397 et TD 848, totalisant 1 473 837,18 \$, incluant 300 094,90 \$ vers des plateformes de courtage de produits basés sur le Forex.
104. Le tableau suivant est un sommaire des transactions effectuées au sein des Comptes BMO 234, CIBC 397 et TD 848 détenus par Kerkhoven :

Entrées de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	1 042 982,46 \$	67 %
Argent comptant	249 915,00 \$	16 %
Investisseurs confirmés	118 985,00 \$	8 %
Autres	50 473,55 \$	3 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	49 437,54 \$	3 %
Forex	36 005,00 \$	2 %
<b>Total</b>	<b>1 547 798,55 \$</b>	<b>100 %</b>

Sorties de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	467 570,07 \$	32 %
Dépenses de nature personnelle	400 034,12 \$	27 %
Forex	300 094,90 \$	20 %
Autres	166 371,87 \$	11 %
Argent comptant	71 422,02 \$	5 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	41 415,00 \$	3 %
Investisseurs confirmés	26 000,00 \$	2 %
<b>Total</b>	<b>1 473 837,18 \$</b>	<b>100 %</b>

105. Pour ce qui est des Comptes BMO 828 et CIBC 037 en dollars américains, pour la période du 1er juin 2018 au 30 avril 2020, les entrées de fonds totalisent 22 906,35\$, dont 11 000 \$ provenant d'investisseurs potentiels, et les sorties totalisent 21 625,76 \$, dont 16 000 \$ qui sont des transferts vers d'autres comptes de Kerkhoven et 4823,51 \$ qui sont des transferts vers des plateformes de courtage :

Entrées de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	11 000,00 \$	48 %
Argent comptant	11 900,00 \$	52 %
Autres	6,35 \$	0 %
<b>Total</b>	<b>22 906,35 \$</b>	<b>100 %</b>

Sorties de fonds	Montant	Pourcentage
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	16 000,00 \$	74 %
Forex	4 823,51 \$	22 %
Argent comptant	800,00 \$	4 %
Autres	2,25 \$	0 %
<b>Total</b>	<b>21 625,76 \$</b>	<b>100 %</b>

## ii. Le Compte CIBC 397

### a. Entrées

106. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 39 738,21 \$.
107. Du 18 avril 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 659 776,30 \$ ont été effectués au Compte CIBC 397 et des retraits y ont été faits pour une somme de 586 610,59 \$, tel qu'il appert des relevés de compte, **pièces D-37, D-35, D-20, D-22 et D-38**.
108. Au moins 28 investisseurs potentiels ont été identifiés à ce stade de l'enquête, correspondant à 91 dépôts dans le compte, pour un total de 363 100,19 \$, **pièces D-37, D-35, D-20, D-22 et D-38**, et des copies des pièces justificatives, **pièces D-21, D-39 et D-40**.

109. Entre le 18 avril 2018 et le 30 avril 2020, 32 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de plus de 96 110 \$.
110. Les sommes investies par les témoins Catacutan (5 000 \$), Ducusin (12 000 \$) et Aubé-Martin (environ 80 000 \$) auprès de Kerkhoven ont été déposées dans le Compte CIBC 397, tel qu'il appert des **pièces D-20** (p. 12, 13, 24, 27 et 38), **D-33** (p. 3) et **D-34** (p. 7 et 8).
111. Des transferts totalisant 37 686,80 \$ provenant de Kerkhoven, notamment de ses Compte CIBC 037 (20 700 \$) et TD 848 (14 250 \$), ont été effectués dans le Compte CIBC 397.
112. Des transferts totalisant 36 000 \$ provenant de la société Axicorp Financial (ci-après « **Axicorp** ») ont également été identifiés, tel qu'il appert des **pièces D-35** (p. 23), **D-40** (p. 33 à 35), **D-20** (p. 2), **D-21** (p. 3, 4 et 40) et **D-22** (p. 4).
113. La Axicorp opère une plateforme de courtage nommée « Axitrader » permettant notamment de transiger sur des instruments dérivés du Forex, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site Web <https://www.axitrader.com/int>, du « product disclosure statement » et du « Financial Services guide », en liasse, **pièce D-41**.
114. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte CIBC 397 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 avril 2020 :

<b><u>Entrées de fonds</u></b>	<b>Montant</b>	<b>Pourcentage</b>
Investisseurs potentiels	363 100,19 \$	55 %
Investisseurs confirmés	96 958,00 \$	15 %
Argent comptant	96 110,00 \$	15 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	37 686,80 \$	6 %
Forex	36 005,00 \$	5 %
Autres	29 889,31 \$	5 %
<b>Total</b>	<b>659 776,30 \$</b>	<b>100 %</b>

#### **b. Sorties**

115. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 586 610,59 \$ ont été effectuées à partir du Compte CIBC 397, incluant 151 902,96 \$ de dépenses ayant une nature personnelle, 36 968,97 \$ de retraits en argent comptant et 22 065 \$ vers d'autres comptes qui seraient liés à Kerkhoven (dont 3 000 \$ vers le Compte TD 848).
116. Il appert que des transferts électroniques totalisant 14 825 \$ ont été fait vers une entité portant le nom de « Pankaroo », et 4 240 \$ vers une entité portant le nom de « Pank20 ».

117. Le 13 septembre 2010, le nom « Communications Pankaroo » a été déclaré auprès du REQ comme nom d'usage d'une entreprise individuelle immatriculée au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert de l'état des renseignements du REQ, **pièce D-42**.
118. L'enquête révèle également que des transferts électroniques de 56 850 \$ et de 90 000 \$ ont été effectués respectivement en faveur de Axicorp et TF Global, **pièces D-20** (p. 6, 22, 45 et 46), **D-37** (p. 2 à 4, 8 à 11, 13, 21 à 24, 26, 34 et 37) et **D-35** (p. 1, 5, 9, 11, 12, 19, 20 et 34).
119. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte CIBC 397 pour la période du 18 avril 2018 au 30 avril 2020 :

<b><u>Sorties de fonds</u></b>	<b>Montant</b>	<b>Pourcentage</b>
Dépenses de nature personnelle	151 902,96 \$	26 %
Forex	146 995,32 \$	25 %
Investisseurs potentiels	131 508,63 \$	22 %
Autres	78 740,51 \$	13 %
Argent comptant	36 968,97 \$	6 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	22 065,00 \$	4 %
Investisseurs confirmés	17 500,00 \$	3 %
<b>Total</b>	<b>586 610,59 \$</b>	<b>100 %</b>

### iii. Le Compte CIBC 037

#### a. Entrées

120. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 80,59 \$.
121. Du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 20 906,35 \$ ont été effectués au Compte CIBC 037, tel qu'il appert des documents bancaires du Compte CIBC, **pièces D-33, D-43, D-44, D-45 et D-46**.
122. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte CIBC 037, a permis d'identifier au moins un investisseur potentiel, correspondant à un dépôt de 11 000 \$ en provenance des États-Unis, tel qu'il appert des copies des pièces justificatives, **pièce D-47** (p. 8).
123. Pendant la même période, une somme totale de 9 900 \$ en argent comptant a également été déposés.

#### b. Sorties

124. Entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 30 avril 2020, des sorties de fonds totalisant 20 823,51 \$ ont été effectuées à partir du Compte CIBC 037, incluant une somme totalisant 16 000 \$ vers le Compte CIBC 397 et un transfert électronique de 4 800 \$ à TF Global.

#### iv. Le Compte TD 848

##### a. Entrées

125. En date du 4 mai 2020, le Compte TD 848 présentait un solde de 392,19 \$.
126. Du 7 mai 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 647 550,74 \$ ont été effectués au Compte TD 848, tel qu'il appert des relevés de compte, **pièces D-34 et D-48**.
127. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte TD 848 a permis d'identifier au moins 4 investisseurs potentiels, correspondant à 39 dépôts dans le compte, pour un total de plus de 571 900 \$, tel qu'il appert des copies des pièces justificatives **pièces D-21, D-33, D-49 et D-50**.
128. Pendant la même période, 23 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de 55 840 \$.
129. Des transferts totalisant 11 750,74 \$ ont été effectués à partir des autres comptes bancaires de Kerkhoven, dont notamment 5 000 \$ du Compte CIBC 397 et 2 600 \$ du Compte BMO 234.
130. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte TD 848 couvrant la période du 7 mai 2018 au 30 avril 2020 :

<b><u>Entrées de fonds</u></b>	<b>Montant</b>	<b>Pourcentage</b>
Investisseurs potentiels	571 900,00 \$	88 %
Argent comptant	55 840,00 \$	9 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	11 750,74 \$	2 %
Autres	8 060,00 \$	1 %
<b>Total</b>	<b>647 550,74 \$</b>	<b>100 %</b>

##### b. Sorties

131. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 647 158,55 \$ ont été effectuées depuis le Compte TD 848, incluant 209 058,05 \$ de dépenses de nature potentiellement potentiellement personnelle, 29 287,40 \$ de retraits en argent comptant et 15 750 \$ de transfert vers le Compte CIBC 397.
132. L'enquête révèle également que des transferts électroniques de 55 500 \$ et de 3 000 \$ ont été effectués respectivement en faveur de Axicorp et TF Global, tel qu'il appert des **pièces D-34** (p. 1, 5, 14 et 16) et **D-33** (p. 43).
133. Il appert également que les investisseurs Danzil et Fernandez ont reçu respectivement 3 000 \$ et 4 000 \$ du Compte TD 848, tel qu'il appert des **pièces D-34** (p. 14-15) et **D-3** (p. 18, 34 et 35).
134. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte TD 848 pendant la période du 7 mai 2018 au 30 avril 2020 :

<u>Sorties de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	297 088,91 \$	46 %
Dépenses de nature personnelle	209 058,05 \$	32 %
Forex	59 039,83 \$	9 %
Autres	29 934,36 \$	5 %
Argent comptant	29 287,40 \$	5 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	15 750,00 \$	2 %
Investisseurs confirmés	7 000,00 \$	1 %
<b>Total</b>	<b>647 158,55 \$</b>	<b>100 %</b>

#### v. Le Compte BMO 234

##### a. Entrées

135. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 1 074,07 \$.
136. Du 23 mars 2018 au 13 mars 2020, des dépôts totalisant 240 471,51 \$ ont été effectués au Compte BMO 234, tel qu'il appert des relevés de compte 13138-0090 / 13138-0094.
137. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte BMO 234, a permis d'identifier au moins 6 investisseurs potentiels, correspondant à 29 dépôts dans ce compte, pour un total de 107 983,27 \$, **pièce D-30**.
138. Une portion des sommes investies par le témoin Danzil auprès de Kerkhoven, soit 22 000 \$, a été déposée dans le Compte BMO 234, tel qu'il appert des **pièces D-31** (p. 38 et 40) et **D-30** (p. 57 à 60).
139. Pendant la même période, 34 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de 97 965 \$.
140. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte BMO 234 pendant la période du 23 mars 2018 au 13 mars 2020 :

<b>Entrées de fonds</b>	<b>Montant</b>	<b>Pourcentage</b>
Investisseurs potentiels	107 982,27 \$	45%
Argent comptant	97 965,00 \$	41%
Investisseurs confirmés	22 000,00 \$	9%
Autres	12 524,24 \$	5%
<b>Total</b>	<b>240 471,51 \$</b>	<b>100%</b>

## b. Sorties

141. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 240 068,04 \$ ont été effectuées dans le Compte BMO 234, dont notamment 39 073,11 \$ de dépenses de nature personnelle, 11 retraits totalisant 5 165,65 \$ en argent comptant et 2 600 \$ de transfert vers son Compte TD 848.
142. L'enquête révèle notamment des transferts électroniques de plus de 92 910 \$ effectués à la compagnie Axicorp, TF Global, et d'autres sociétés potentiellement liées au domaine de la négociation sur le « Forex », **pièces D-16** (p. 12, 15, 18, 21 et 22) et **D-31** (p. 13, 16, 23, 28, 30, 31, 33, 34, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 53 et 54).
143. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte BMO 234 pour la période du 23 mars 2018 au 13 mars 2020:

<u>Sorties de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Forex	94 059,75 \$	39 %
Autres	57 697,00 \$	24 %
Dépenses de nature personnelle	39 073,11 \$	16 %
Investisseurs potentiels	38 972,53 \$	16 %
Argent comptant	5 165,65 \$	2 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	3 600,00 \$	1 %
Investisseurs confirmés	1 500,00 \$	1 %
<b>Total</b>	<b>240 068,04 \$</b>	<b>100 %</b>

## vi. Le Compte BMO 828

### a. Entrées

144. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 200,48 \$.
145. Du 23 septembre 2019 au 13 mars 2020, un dépôt en argent comptant de 2 000 \$ a été effectué au Compte BMO 828, tel qu'il appert des relevés bancaires du Compte BMO 828, **pièces D-30** et **D-31**.

### b. Sorties

146. Pour la même période, des sorties de fonds en argent comptant totalisant 800 \$ ont été effectuées au Compte BMO 828.

## vii. Le Compte RBC 205

147. Le Compte RBC 205 ne fait pas partie de l'analyse bancaire précitée.

148. En date du 25 juin 2020, il y avait un solde au compte de 26,98 \$, tel qu'il appert des informations reçues de la RBC, **pièce D-51**.
149. Le ou vers le 26 février 2020, Aubé-Martin rapporte avoir effectué un transfert de 70 000 \$ sur le Compte RBC 205 détenu par Kerkhoven.

#### **IV. LES MANQUEMENTS**

150. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :
- a. Kerkhoven exerce, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, Pank Trading et M5 Forex, l'activité de conseiller ou de courtier au sens de l'article 3 de la LID, notamment auprès de Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
  - b. Kerkhoven procède, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, au placement de valeurs au sens de l'article 1 de la LVM, notamment en concluant des contrats d'investissements avec les investisseurs Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin dans des contrats d'investissements, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;
  - c. Kerkhoven exerce, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, l'activité de conseiller ou de courtier au sens de l'article 5 de la LVM, notamment auprès de Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

#### **V. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES**

##### **A. Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés**

151. La LVM et la LID permettent au Tribunal de rendre une ordonnance de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent.
152. Il appert que Kerkhoven a été en mesure de recueillir d'importantes sommes d'argent auprès du public, et les a versées sur ses comptes bancaires personnels.
153. Au 4 mai 2020, sur les 1 042 982,46 \$ recueillis par Kerkhoven auprès d'investisseurs potentiels, les 118 985 \$ recueillis auprès d'investisseurs confirmés, et les 70 000 \$ recueillie auprès d'Aubé-Martin, qui ont été déposés dans ses comptes bancaires personnels, il ne restait plus que 41 204,47 \$ CA et 281,07 \$ US.
154. Il appert que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels et confirmés a été utilisé en partie pour payer les dépenses personnelles de Kerkhoven.

155. Des importantes sommes en argent comptant ont également été retirées des comptes bancaires personnels de Kerkhoven, à hauteur de 71 422,02 \$.
156. Il appert aussi que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels et confirmés a également été transféré vers des sociétés opérant des plateformes de courtage en instruments dérivés pour effectuer des transactions sur le « Forex ».
157. Les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
- L'Autorité mène actuellement une enquête sur les pratiques illégales des activités de courtier et/ou de conseiller en valeur et en dérivés de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
  - L'Autorité mène actuellement une enquête sur les placements de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM auprès de Kerkhoven et/ou Pank Trading et M5 Forex;
  - Les intimés continuent leurs activités illégales;
  - Les intimés sollicitent toujours des investisseurs;
  - Kerkhoven fournit aux investisseurs des informations trompeuses et/ou mensongères, notamment quant à l'utilisation des sommes qui lui sont confiées.
158. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés recherchées dans le cadre de la présente demande.

## **B. L'urgence de la situation et le risque de préjudice irréparable**

159. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés recherchées dans la présente demande sans audition préalable.
160. Il est impérieux pour la protection du public que le Tribunal prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF.
161. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs activités illégales, et que le solde des sommes restantes obtenues des investisseurs toujours détenu aux comptes de Kerkhoven soient dilapidé ou transféré à l'étranger.
162. Selon les informations obtenues à ce stade de l'enquête, Kerkhoven disposerait de plusieurs comptes de courtage auprès d'entités localisées à l'étranger, telles que TF Global et Axicorp, sur lesquels il verse régulièrement de l'argent pour transiger sur le Forex.

163. Selon des informations récentes, Kerkhoven aurait avisé certains des investisseurs que ses comptes seraient présentement « gelés » par l'Autorité, et ne répondrait plus à ses appels depuis 3 semaines.
164. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les investisseurs déjà engagés auprès de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex, subissent un préjudice irréparable.

## **VI. CONCLUSIONS**

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à Patrick Kerkhoven d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à Pank Trading Capital inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à M5 Forex Method inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNER** à Patrick Kerkhoven de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, à l'exception de 34 versements mensuels d'un montant de 350,00 \$ que Patrick Kerkhoven doit effectuer, du 4 juillet 2020 au 4 avril 2023, aux termes de la Proposition de consommateur déposée auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. dans le dossier portant le numéro 41-2362670, et ce, à condition que les sommes qui serviront à effectuer ces versements mensuels n'aient pas été obtenues en violation de la LVM ou de la LID;

**ORDONNER** à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, notamment dans les comptes portant le n° 00221-8115397 et n° 00241-9200037;

**ORDONNER** à la mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n° 00221-8115397 et n° 00241-9200037;

**ORDONNER** à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, notamment dans les comptes portant les n<sup>os</sup> 0125 3953-234 et 0166 4777-828;

**ORDONNER** à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n<sup>os</sup> 0125 3953-234 et 0166 4777-828;

**ORDONNER** à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350,

boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, notamment dans le compte portant le n° 0132-6664848;

**ORDONNER** à la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° 0132-6664848;

**ORDONNER** à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, notamment dans le compte portant le n° 06301-5122205;

**ORDONNER** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° 06301-5122205;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c E-6.1.

Montréal, le 26 juin 2020.

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

Procureur de la Partie Demanderesse

Me Valentin Jay

Me Louis-Philippe Nadeau

Téléphone : 514-395-0337, poste 2483

Télécopieur : 514-864-3316

Adresse courriel : AMF\_Contentieux@lautorite.qc.ca

## AFFIDAVIT

Je, soussignée, Kristina S. Naginionis, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des enquêtes en partenariats, crimes financiers, de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs assignés au présent dossier ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais au meilleur de ma connaissance.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,**  
Ce 26 juin 2020



---

Kristina S. Naginionis

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 26 juin 2020

*(s) Christine Groulx, #221614*

---

Christine Groulx, #221614  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

---

N° : 2020-010

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**PATRICK KERKHOVEN**

et

**PANK TRADING CAPITAL INC.**

et

**M5 FOREX METHOD INC.**

Intimés

*N/D DCT-3038-02/00*

---

**DEMANDE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE,  
D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS  
ET SUR DÉRIVÉS ET D'INTERDICTION D'AGIR À  
TITRE DE COURTIER ET DE CONSEILLER**

Art. 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du  
secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

Art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments  
dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs  
mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

**ET AFFIDAVIT**

---

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS  
Me Valentin Jay (AJ6103)  
Me Louis-Philippe Nadeau (AN6133)  
Autorité des marchés financiers  
Place Victoria  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Tél. : 514 395-0337, poste 2483  
Fax : 514 864-3316

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL**

**DOSSIER N° : 2020-010**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale légalement constituée,  
ayant un établissement situé au 800, rue du  
Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Place  
Victoria, Montréal, Québec, H4Z 1G3

**DEMANDERESSE**

c.

**PATRICK KERKHOVEN**, domicilié et  
résidant au 3665, avenue Ridgewood,  
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

- et -

**PANK TRADING CAPITAL INC.**, personne  
morale légalement constituée en vertu de la  
*Loi canadienne sur les sociétés par actions*,  
ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood,  
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

- et -

**M5 FOREX METHOD INC.**, personne morale  
légalement constituée en vertu de la *Loi  
canadienne sur les sociétés par actions*,  
ayant son siège au 3665, avenue Ridgewood,  
app. 600, Montréal, Québec, H3V 1B4

**INTIMÉS**

- et -

**BANQUE DE MONTRÉAL**, banque à charte  
légalement constituée en vertu de la *Loi sur  
les banques*, ayant des succursales situées  
au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal,  
Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue  
Greene, Westmount, QC H3Z 2A6

- et -

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4

- et -

**TORONTO-DOMINION CANADA TRUST**, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G1K1, et ayant une place d'affaires au Québec, au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4

- et -

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2

## MISES EN CAUSE

---

### DEMANDE AMENDÉE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE COURTIER ET DE CONSEILLER

Art. 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

Art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

---

## L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

### I. INTRODUCTION

1. Les Intimés Patrick Kerkhoven (ci-après « **Kerkhoven** »), Pank Trading Capital Inc. (ci-après « **Pank Trading** ») et M5 Forex Method Inc. (ci-après « **M5 Forex** ») font l'objet d'une enquête de la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »).
2. Kerkhoven aurait sollicité plus de 50 investisseurs pour les inciter à lui confier des sommes d'argent et procéder à des placements soumis à l'application de la *Loi sur*

*les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « **LVM** ») sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité, et sans être inscrit auprès de celle-ci à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la LVM.

3. Il appert également que Kerkhoven exerce des activités de courtier ou de conseiller soumises à l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>2</sup> (ci-après la « **LID** »), sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.
4. La preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de son enquête, toujours en cours, révèle que d'importantes sommes d'argent ont été recueillies auprès du public par Kerkhoven et transitent dans ses comptes personnels.
5. Par la présente, l'Autorité demande donc au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de bien vouloir prononcer :
  - Des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
  - Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de courtier en valeurs et d'instruments dérivés à l'encontre de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
  - Des ordonnances de blocage à l'encontre de tous les biens de Kerkhoven, incluant notamment les comptes bancaires ouverts auprès des mises en cause Banque de Montréal (ci-après « **BMO** »), Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après « **CIBC** »), Toronto-Dominion Canada Trust (ci-après « **TD** ») et Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** »);

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

## II. LES PARTIES

### A. La Demanderesse

6. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et de la LID et elle exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>3</sup> (ci-après la « **LESF** »).

### B. Les Intimés

#### i. Patrick Kerkhoven

7. Kerkhoven réside au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des résultats de la demande de renseignements à la SAAQ, **pièce D-1**.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

<sup>3</sup> *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

8. Kerkhoven se présente sur les réseaux sociaux comme étant « *Strategic director, market trader, speaker* » et le président « *à temps plein* » de Pank Trading depuis 2017, tel qu'il appert de son profil LinkedIn, **pièce D-2**.
9. Le 4 avril 2018, Kerkhoven a déposé une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>4</sup> auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. (ci-après le « **Syndic Ginsberg** ») dans le dossier portant le numéro 41-2362670 (ci-après la « **Proposition de consommateur** »), déclarant un passif de 111 700 \$ et des actifs évalués à 21 504 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur et des différents formulaires déposés à son soutien, *en liasse*, **pièce D-3**.
10. En vertu de la Proposition de consommateur, Kerkhoven est tenu d'effectuer des versements mensuels de 350,00 \$ auprès du Syndic Ginsberg pour le bénéfice de ses créanciers pour une période de 60 mois, soit du 4 avril 2018 au 4 avril 2023, pour un montant total de 21 000,00 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur, **pièce D-3**.
11. En date de la présente demande, la Proposition de consommateur n'est pas encore exécutée intégralement, une somme de 11 900,00 \$ reste due, soit 34 versements mensuels de 350,00 \$, tel qu'il appert de la Proposition de consommateur, **pièce D-3**.
12. Kerkhoven a déjà déposé une première proposition de consommateur auprès du Syndic Ginsberg le 31 mars 2006, qui a été exécutée intégralement le 6 mai 2011, tel qu'il appert d'un extrait du Bureau du Surintendant des faillites, **pièce D-4**.
13. À ce stade de l'enquête, il appert que Kerkhoven n'exercerait aucun autre emploi que celui de président de Pank Trading, tel qu'il appert notamment du rapport Equifax, **pièce D-5** et des informations reçues de la RBC, **pièce D-51**.
14. Kerkhoven n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-6**.
15. Kerkhoven n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-7**.

## ii. Pank Trading Capital Inc.

16. Pank Trading est une personne morale constituée par Kerkhoven le 9 octobre 2019 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>5</sup>, tel qu'il appert de l'extrait du résultat de recherche du site internet de Corporations Canada et des documents d'incorporation, *en liasse*, **pièce D-8**.

---

<sup>4</sup> *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC (1985), ch. B-3.

<sup>5</sup> *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44.

17. Pank Trading a également été immatriculée au Québec par Kerkhoven le 11 mars 2020, tel qu'il appert de l'état des renseignements de Pank Trading au Registraire des entreprises du Québec (ci-après « **REQ** ») et de la déclaration d'immatriculation, *en liasse*, **pièce D-9**.
18. Pank Trading fait également affaire sous le nom « Pank Capital Trading Inc. » et « Les investissements Pank », tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation déposée au REQ, **pièce D-9**.
19. Selon les documents constitutifs de Pank Trading, le domicile de la société sont situés au domicile de Kerkhoven, soit au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des renseignements obtenus de la SAAQ sur Kerkhoven, **pièce D-1**, et des **pièces D-8** et **D-9**.
20. Kerkhoven est l'actionnaire majoritaire et le président de Pank Trading depuis sa constitution, tel qu'il appert de la **pièce D-9**.
21. L'activité première de Pank Trading déclarée au REQ est « Sociétés d'investissement », tel qu'il appert de la **pièce D-9**.
22. Pank Trading n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-10**.
23. Pank Trading n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-11**.

### iii. **M5 Forex Method Inc.**

24. M5 Forex est une personne morale constituée par Kerkhoven le 20 février 2020 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>6</sup>, tel qu'il appert de l'extrait du résultat de recherche du site internet de Corporations Canada et des documents d'incorporation, *en liasse*, **pièce D-12**.
25. M5 Forex est également immatriculée par Kerkhoven au Québec depuis le 20 février 2020, tel qu'il appert de l'état des renseignements de M5 Forex au REQ et de la déclaration d'immatriculation, *en liasse*, **pièce D-13**.
26. M5 Forex fait également affaire sous le nom « M5 Méthode Forex », tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation déposée au REQ, **pièce D-13**.
27. Selon les documents constitutifs de M5 Forex, le domicile de la société sont situés au domicile de Kerkhoven, soit au 3665, avenue de Ridgewood, appartement 600, Montréal, Québec, H3V 1B4, tel qu'il appert des renseignements obtenus de la SAAQ sur Kerkhoven, **pièce D-1**, et des **pièces D-12** et **D-13**.

---

<sup>6</sup> *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44.

28. Kerkhoven est le premier actionnaire et le président de M5 Forex depuis sa constitution, tel qu'il appert de la **pièce D-13**.
29. L'activité première de M5 Forex déclarée au REQ est « Autre services d'enseignement » et plus précisément « Séminaires d'information sur le commerce des devises et site internet avec abonnement », tel qu'il appert de la **pièce D-13**.
30. M5 Forex n'a jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-14**.
31. M5 Forex n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 15 juin 2020 et déposée au soutien des présentes comme **pièce D-15**.

### **C. Les Mises en cause**

#### **i. La Banque de Montréal**

32. La BMO est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46 (la « **Loi sur les banques** »), et a des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6.
33. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la BMO, portant le numéro 0125 3953-234 (le « **Compte BMO 234** ») à la succursale de Montréal, tel qu'il appert des avoirs de Kerkhoven à la BMO, **pièce D-16**.
34. Kerkhoven est également titulaire d'un compte en dollars américains (USD) à la BMO, portant le numéro 0166 4777-828 (le « **Compte BMO 828** ») à la succursale de Westmount, **pièce D-16**.

#### **ii. La Banque Canadienne Impériale de Commerce**

35. La CIBC est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4.
36. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la CIBC, portant le numéro 00221-8115397 (le « **Compte CIBC 397** ») à la succursale de Westmount, tel qu'il appert des informations bancaires sur les comptes de Kerkhoven transmises par la CIBC, **pièce D-17**.
37. Kerkhoven est également titulaire d'un compte en dollars américains (USD) à la CIBC, portant le numéro 00241-9200037 (le « **Compte CIBC 037** ») à la succursale de Westmount, **pièce D-17**.

### iii. Toronto-Dominion Canada Trust

38. La TD est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et une place affaire au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4.
39. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la TD, portant le numéro 0132-6664848 (le « **Compte TD 848** »), tel qu'il appert de l'historique des comptes bancaires détenus par Kerkhoven à la TD, **pièce D-18**.

### iv. La Banque Royale du Canada

40. La RBC est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, et a une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2.
41. Kerkhoven est titulaire d'un compte à la RBC, portant le numéro 06301-5122205 (le « **Compte RBC 205** »), tel qu'il appert des informations transmises par la RBC, **pièce D-51**.

## III. LES FAITS

### A. La dénonciation

42. Le 2 mars 2020, l'Autorité a reçu une dénonciation selon laquelle Kerkhoven et sa société Pank Trading solliciteraient des investisseurs en leur promettant un rendement mensuel de 10 à 20% issu de transactions sur les devises étrangères.
43. Le 12 mars 2020, l'Autorité a institué une enquête relative aux activités de placement de valeurs mobilières et d'opérations sur dérivés de Kerkhoven et des sociétés ayant des activités reliées à ce dernier, Pank Trading et M5 Forex, tel qu'il appert de la décision n° 2020-DCM-0012, **pièce D-19**.

### B. Les témoins rencontrés

44. La preuve recueillie à ce stade de l'enquête révèle que plusieurs personnes auraient investi auprès de Kerkhoven et qu'au moins 50 personnes lui ont remis d'importantes sommes d'argent.
45. À ce stade de l'enquête, au moins cinq (5) personnes contactées par l'Autorité confirment avoir investi des sommes d'argent auprès de Kerkhoven pour qu'il transige sur le « Forex ».

#### 1. Marion Catacutan

46. Marion Catacutan (ci-après « **Catacutan** ») a été référée à Kerkhoven par des amies qui auraient également investi avec lui.
47. Catacutan a rencontré Kerkhoven pour la première fois dans un café de Montréal.

48. Suite aux représentations de Kerkhoven lors de cette rencontre, Catacutan a décidé d'investir 5 000 \$ auprès de Kerkhoven afin qu'il effectue des transactions dans le « Forex ».
49. Catacutan a signé un contrat avec Kerkhoven détaillant son investissement.
50. Selon les représentations de Kerkhoven, son investissement lui procurerait un rendement de 10 % par mois.
51. Ces rendements ne lui sont pas remis chaque mois, mais sont automatiquement réinvestis.
52. Catacutan est consciente que l'investissement dans le Forex est risqué, mais Kerkhoven lui a précisé qu'il ne prendrait pas de risque avec son argent.
53. Le 12 novembre 2019, Catacutan a effectué un transfert de 5 000 \$ vers le Compte CIBC 397 de Kerkhoven, tel qu'il appert du relevé du Compte CIBC 397, **pièce D-20** (p. 12 et 13).
54. Le 10 février 2020, Catacutan a demandé à ce qu'une somme de 1 000 \$ lui soit remboursée, ce que Kerkhoven a fait via un transfert du Compte CIBC 397, tel qu'il appert des pièces justificatives et du relevé du Compte CIBC 397, **pièces D-21** (p. 48) et **D-22** (p. 5).

## **2. Caribeath Leah Ducusin**

55. Caribeath Leah Ducusin (ci-après « **Ducusin** ») a été présentée à Kerkhoven par une de ses amies qui avait également investi avec lui.
56. Lors d'une rencontre avec Kerkhoven dans un café de Montréal, Kerkhoven a fait des représentations à Ducusin à l'effet qu'il faisait du « trading » dans le « Forex » depuis longtemps et qu'il s'agit de son travail.
57. Ducusin a investi une somme totale de 12 000 \$ auprès de Kerkhoven dans l'objectif qu'il effectue des transactions sur le « Forex » avec son argent en échange d'une portion des profits réalisés.
58. Le ou vers le 22 août 2019, Ducusin signe un contrat avec Kerkhoven intitulé « *Agreement of Private Investment* » détaillant son investissement de 5 000 \$ et une expectative raisonnable de rendement de 10 % par mois, tel qu'il appert du document intitulé « *Agreement of Private Investment* », **pièce D-23**.
59. Les 23 et 26 août 2019, Ducusin a effectué des transferts totalisant 5 000 \$ à Kerkhoven sur son Compte CIBC 397, tel qu'il appert du relevé du Compte CIBC 397, **pièce D-20** (p. 38).
60. Kerkhoven a confirmé par message texte à Ducusin cet investissement de 5 000 \$, tel qu'il appert d'une copie des conversations par message texte entre Kerkhoven et Ducusin, *en liasse*, **pièce D-24**.

61. Le 3 septembre 2019, Ducusin a décidé d'investir à nouveau auprès de Kerkhoven et lui a transféré une autre somme de 5 000 \$ sur son Compte CIBC 397, **pièces D-24 et D-20** (p. 27).
62. Le 28 octobre 2019, Ducusin a effectué un troisième investissement de 2 000 \$ auprès de Kerkhoven et a effectué un transfert sur son Compte CIBC 397, tel qu'il appert des **pièces D-24 et D-20** (p. 24).
63. Dans le cadre du document « *Agreement of Private Investment* », Kerkhoven s'identifie comme « *foreign exchange operator* » et « *Account manager* » et s'attribue une rémunération correspondant à 50 % du rendement obtenu sur le capital investi, **pièce D-23**.
64. Ducusin n'a pas connaissance d'un compte de courtage qui aurait été ouvert en son nom par Kerkhoven.
65. Bien que Kerkhoven soit supposé lui transmettre des états de compte des opérations sur le « Forex » mensuellement, Ducusin dit les recevoir de manière irrégulière.
66. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Ducusin font référence à la société ThinkMarkets et à un compte portant le numéro 152226 au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert des états de compte de ThinkMarkets transmis par Kerkhoven à Ducusin, *en liasse*, **pièces D-23** (p. 3) et **D-25**.
67. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Ducusin feraient état des sommes déposées dans le compte de Kerkhoven portant le numéro 152226 et des rendements obtenus. Toutefois, il appert que ces états de comptes semblent comporter des erreurs sur les chiffres et les pourcentages indiqués, mettant possiblement en doute leur authenticité, **pièce D-23** et **D-25**.
68. Il appert des informations recueillies à ce stade de l'enquête que ThinkMarkets est une plateforme de courtage localisée en Australie, offrant des services de transactions sur le « Forex » et qui permet notamment de transiger sur des instruments dérivés dont les sous-jacents sont des paires de devises, tel qu'il appert des informations recueillies sur le site Web de ThinkMarkets, du « *product disclosure statement* », et du « *Financial services guide* », *en liasse*, **pièce D-26**.
69. Le ou vers le mois de janvier 2020, Ducusin a demandé à retirer son investissement initial de 12 000 \$.
70. Les 11 et 13 février 2020, après plusieurs demandes de retrait, Ducusin reçoit deux transferts électroniques totalisant 5 000 \$ de la part Kerkhoven, tel qu'il appert des **pièces D-27, D-22** (p. 5 et 6) et **D-21** (p. 51).
71. Le ou vers le 2 mars 2020, après avoir proposé un remboursement en argent comptant, Kerkhoven a finalement effectué un transfert d'un montant additionnel de 7 000 \$ à Ducusin à partir d'une succursale de la RBC, tel qu'il appert des messages textes échangés entre Ducusin et Kerkhoven, **pièce D-27** (p. 23).

72. À ce stade de l'enquête, il appert que Ducusin n'a jamais reçu les rendements promis de la part de Kerkhoven.
73. Kerkhoven communique avec Ducusin notamment par le biais de l'adresse courriel « pktradingcapital@gmail.com », tel qu'il appert des courriels reçus par Ducusin, *en liasse*, **pièces D-25 et D-28**.
74. Il appert que l'adresse « pktradingcapital@gmail.com » soit également utilisée pour communiquer avec les investisseurs sollicités par Kerkhoven, tel qu'il appert des courriels intitulés « Market update » et « Market update 2 » du 10 et du 18 mars 2020, **pièce D-28**.

### **3. Lorna Danzil**

75. Lorna Danzil (ci-après « **Danzil** ») est inscrite en assurance de dommages auprès de l'Autorité.
76. Danzil a été référée à Kerkhoven par une amie et l'a également rencontré dans un café de Montréal.
77. Lors de cette rencontre, Kerkhoven a expliqué à Danzil qu'il transigeait dans le « Forex » et qu'il ne s'agissait pas d'un investissement risqué.
78. Le ou vers le 8 février 2019, Danzil a signé un contrat avec Kerkhoven intitulé « *Agreement of Private Investment* » détaillant un premier investissement de 5 000 \$ et une expectative raisonnable de rendement de 10 % par mois, tel qu'il appert du document intitulé « *Agreement of Private Investment* », **pièce D-29**.
79. Le 6 avril 2019, Danzil a effectué un deuxième investissement et a fait émettre au nom de Kerkhoven une traite bancaire de 7 000 \$, portant la mention « Investment », qui sera encaissée par Kerkhoven le 10 avril 2019, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO 565, **pièces D-30** (p. 57-58) et **D-31** (p. 38).
80. Le 23 avril 2019, suite à une seconde rencontre, Danzil a effectué un troisième investissement et a fait émettre au nom de Kerkhoven une seconde traite bancaire d'un montant de 15 000 \$, portant la mention « Investment », qui sera encaissée par Kerkhoven le jour même, tel qu'il appert du relevé du Compte BMO 565, **pièces D-30** (p. 59-60) et **D-31** (p.40).
81. Danzil a utilisé sa marge de crédit pour pouvoir investir auprès de Kerkhoven.
82. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Danzil font référence à la société ThinkMarkets et à un compte portant le numéro 152226 au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert des états de compte de ThinkMarkets transmis par Kerkhoven à Danzil, **pièce D-32**.
83. Les états de compte transférés par Kerkhoven à Danzil feraient état des sommes déposées dans le compte de Kerkhoven portant le numéro 152226 et des rendements obtenus. Toutefois, il appert que ces états de compte comportent des erreurs sur les chiffres et les pourcentages indiqués, mettant possiblement en doute leur authenticité, **pièce D-32**.

84. Les états de compte transmis à Danzil font également état d'un dépôt de 5 000 \$ en février 2019 (qui serait le premier investissement) et d'un dépôt de 7 500 \$ en mai 2019 (qui serait le quatrième investissement), portant ainsi l'investissement total de Danzil à 34 500 \$, **pièce D-32**.
85. Danzil a aussi mentionné avec eu des difficultés pour retirer les sommes qu'elle a confiées à Kerkhoven, mais est malgré tout parvenu à obtenir une somme totale de 10 500 \$ entre le 12 décembre 2019 et le 26 février 2020, **pièces D-21** (p. 8, 10, 35 et 60), **D-20** (p. 4), **D-22** (p. 7 et 13), **D-33** (p. 34) et **D-34** (p. 15).
86. Selon le témoignage de Danzil, Kerkhoven lui aurait dit que son compte de banque avait été gelé et qu'il ne pouvait remettre l'argent aux investisseurs.

#### **4. Janette Fernandez**

87. Janette Fernandez (ci-après « **Fernandez** ») connaît Kerkhoven.
88. Fernandez a remis de l'argent comptant à Kerkhoven le ou vers le mois de janvier 2019 pour du « trading » pour qu'il investisse l'argent pour elle.
89. Le 29 janvier 2020, Kerkhoven a transféré une somme de 1 000 \$ à Fernandez depuis son Compte TD 848, tel qu'il appert de la **pièce D-33** (p. 18).
90. Le 27 février 2020, Kerkhoven a transféré une somme de 3 000 \$ à Fernandez depuis son Compte TD 848, **pièce D-33** (p. 35).
91. Les 7 février et 21 mai 2020, Kerkhoven a transféré à Fernandez des montants totalisant 4 000 \$ depuis son Compte CIBC 397, **pièces D-21** (p. 45), et **D-22** (p. 5) et **D-35** (p. 11).

#### **5. Alexis Aubé-Martin**

92. Alexis Aubé-Martin (ci-après « **Aubé-Martin** ») a investi une somme totalisant 150 000 \$ auprès de Kerkhoven afin qu'il effectue des transactions sur le « Forex ».
93. Kerkhoven a mentionné être un représentant de Pank Trading et qu'il « faisait du Forex » en utilisant les plateformes de courtage Axitrader et ThinkMarkets.
94. Le ou vers le 26 février 2020, Aubé-Martin a fait un premier investissement et a effectué un premier transfert de 70 000 \$ sur le Compte RBC 205 détenu par Kerkhoven.
95. Le 29 avril 2020, Aubé-Martin a fait un deuxième investissement et effectué un transfert de 80 000 \$ sur le Compte CIBC 397 détenu par Kerkhoven, tel qu'il appert du reçu de transfert, **pièce D-36** et des **pièces D-38** (p.3) et **D-39** (p. 7-8).
96. Le reçu du transfert effectué le 29 avril 2020 comporte la mention « /ACC/INVESTMENT IN TO PK TRADING » dans la section « destinataire du transfert », **pièce D-36**.

97. Selon Aubé-Martin, Kerkhoven l'a avisé que ses comptes et ceux de Pank Trading seraient présentement « gelés » par l'Autorité et qu'en conséquence, Kerkhoven serait dans l'incapacité de transiger pour le moment.
98. Aubé-Martin n'est plus en mesure de rejoindre Kerkhoven depuis environ trois (3) semaines et ce dernier aurait quitté son domicile.

### C. L'analyse bancaire et les mouvements de fonds

#### i. Les entrées et sorties de fonds des comptes bancaires de Kerkhoven BMO 234, CIBC 397, TD 848, BMO 828 et CIBC 037

99. L'analyse des comptes bancaires de Kerkhoven, à ce stade de l'enquête, révèle que d'importantes sommes d'argent ont été déposées dans les Comptes BMO 234, CIBC 397 et TD 848, et que des mouvements de fonds significatifs sont effectués entre les différents comptes de Kerkhoven, dont les comptes Compte BMO 828 et Compte CIBC 037 en dollars américains.
100. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant des Comptes BMO 234, CIBC 397, TD 848, BMO 828 et CIBC 037 a permis d'identifier au moins cinquante (50) investisseurs potentiels, incluant Catacutan, Ducusin, Danzil et Fernandez.
101. Pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 avril 2020, l'enquête a permis d'identifier des entrées de fonds totalisant 1 547 798,55 \$ dans les Comptes BMO 234, CIBC 397 et TD 848.
102. De somme, 1 042 982,46 \$ proviendrait d'investisseurs potentiels et 118 985 \$ d'investisseurs confirmés.
103. Pendant la même période, l'enquête permet d'identifier des sorties de fonds des Comptes BMO 234, CIBC 397 et TD 848, totalisant 1 473 837,18 \$, incluant 300 094,90 \$ vers des plateformes de courtage de produits basés sur le Forex.
104. Le tableau suivant est un sommaire des transactions effectuées au sein des Comptes BMO 234, CIBC 397 et TD 848 détenus par Kerkhoven :

Entrées de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	1 042 982,46 \$	67 %
Argent comptant	249 915,00 \$	16 %
Investisseurs confirmés	118 985,00 \$	8 %
Autres	50 473,55 \$	3 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	49 437,54 \$	3 %
Forex	36 005,00 \$	2 %
<b>Total</b>	<b>1 547 798,55 \$</b>	<b>100 %</b>

Sorties de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	467 570,07 \$	32 %
Dépenses de nature personnelle	400 034,12 \$	27 %
Forex	300 094,90 \$	20 %
Autres	167 301,07 \$	11 %
Argent comptant	71 422,02 \$	5 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	41 415,00 \$	3 %
Investisseurs confirmés	26 000,00 \$	2 %
<b>Total</b>	<b>1 473 837,18 \$</b>	<b>100 %</b>

105. Pour ce qui est des Comptes BMO 828 et CIBC 037 en dollars américains, pour la période du 1er juin 2018 au 30 avril 2020, les entrées de fonds totalisent 22 906,35\$, dont 11 000 \$ provenant d'investisseurs potentiels, et les sorties totalisent 21 625,76 \$, dont 16 000 \$ qui sont des transferts vers d'autres comptes de Kerkhoven et 4823,51 \$ qui sont des transferts vers des plateformes de courtage :

Entrées de fonds	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	11 000,00 \$	48 %
Argent comptant	11 900,00 \$	52 %
Autres	6,35 \$	0 %
<b>Total</b>	<b>22 906,35 \$</b>	<b>100 %</b>

Sorties de fonds	Montant	Pourcentage
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	16 000,00 \$	74 %
Forex	4 823,51 \$	22 %
Argent comptant	800,00 \$	4 %
Autres	2,25 \$	0 %
<b>Total</b>	<b>21 625,76 \$</b>	<b>100 %</b>

## ii. Le Compte CIBC 397

### a. Entrées

106. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 39 738,21 \$.
107. Du 18 avril 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 659 776,30 \$ ont été effectués au Compte CIBC 397 et des retraits y ont été faits pour une somme de 586 610,59 \$, tel qu'il appert des relevés de compte, **pièces D-37, D-35, D-20, D-22 et D-38**.
108. Au moins 28 investisseurs potentiels ont été identifiés à ce stade de l'enquête, correspondant à 91 dépôts dans le compte, pour un total de 363 100,19 \$, **pièces D-37, D-35, D-20, D-22 et D-38**, et des copies des pièces justificatives, **pièces D-21, D-39 et D-40**.

109. Entre le 18 avril 2018 et le 30 avril 2020, 32 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de plus de 96 110 \$.
110. Les sommes investies par les témoins Catacutan (5 000 \$), Ducusin (12 000 \$) et Aubé-Martin (environ 80 000 \$) auprès de Kerkhoven ont été déposées dans le Compte CIBC 397, tel qu'il appert des **pièces D-20** (p. 12, 13, 24, 27 et 38), **D-38** (p. 3) et **D-39** (p. 7 et 8).
111. Des transferts totalisant 37 686,80 \$ provenant de Kerkhoven, notamment de ses Compte CIBC 037 (20 700 \$) et TD 848 (14 250 \$), ont été effectués dans le Compte CIBC 397.
112. Des transferts totalisant 36 000 \$ provenant de la société Axicorp Financial (ci-après « **Axicorp** ») ont également été identifiés, tel qu'il appert des **pièces D-35** (p. 23), **D-40** (p. 33 à 35), **D-20** (p. 2), **D-21** (p. 3, 4 et 40) et **D-22** (p. 4).
113. La Axicorp opère une plateforme de courtage nommée « Axitrader » permettant notamment de transiger sur des instruments dérivés du Forex, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site Web <https://www.axitrader.com/int>, du « product disclosure statement » et du « Financial Services guide », en liasse, **pièce D-41**.
114. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte CIBC 397 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 avril 2020 :

<b><u>Entrées de fonds</u></b>	<b>Montant</b>	<b>Pourcentage</b>
Investisseurs potentiels	363 100,19 \$	55 %
Investisseurs confirmés	96 958,00 \$	15 %
Argent comptant	96 110,00 \$	15 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	37 686,80 \$	6 %
Forex	36 005,00 \$	5 %
Autres	29 889,31 \$	5 %
<b>Total</b>	<b>659 776,30 \$</b>	<b>100 %</b>

#### **b. Sorties**

115. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 586 610,59 \$ ont été effectuées à partir du Compte CIBC 397, incluant 151 902,96 \$ de dépenses ayant une nature personnelle, 36 968,97 \$ de retraits en argent comptant et 22 065 \$ vers d'autres comptes qui seraient liés à Kerkhoven (dont 3 000 \$ vers le Compte TD 848).
116. Il appert que des transferts électroniques totalisant 14 825 \$ ont été fait vers une entité portant le nom de « Pankaroo », et 4 240 \$ vers une entité portant le nom de « Pank20 ».

117. Le 13 septembre 2010, le nom « Communications Pankaroo » a été déclaré auprès du REQ comme nom d'usage d'une entreprise individuelle immatriculée au nom de Kerkhoven, tel qu'il appert de l'état des renseignements du REQ, **pièce D-42**.
118. L'enquête révèle également que des transferts électroniques de 56 850 \$ et de 90 000 \$ ont été effectués respectivement en faveur de Axicorp et TF Global, **pièces D-20** (p. 6, 22, 45 et 46), **D-37** (p. 2 à 4, 8 à 11, 13, 21 à 24, 26, 34 et 37) et **D-35** (p. 1, 5, 9, 11, 12, 19, 20 et 34).
119. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte CIBC 397 pour la période du 18 avril 2018 au 30 avril 2020 :

<b><u>Sorties de fonds</u></b>	<b>Montant</b>	<b>Pourcentage</b>
Dépenses de nature personnelle	151 902,96 \$	26 %
Forex	146 995,32 \$	25 %
Investisseurs potentiels	131 508,63 \$	22 %
Autres	79 669,71 \$	13 %
Argent comptant	36 968,97 \$	6 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	22 065,00 \$	4 %
Investisseurs confirmés	17 500,00 \$	3 %
<b>Total</b>	<b>586 610,59 \$</b>	<b>100 %</b>

### iii. Le Compte CIBC 037

#### a. Entrées

120. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 80,59 \$.
121. Du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 20 906,35 \$ ont été effectués au Compte CIBC 037, tel qu'il appert des documents bancaires du Compte CIBC, pièces D-43, D-44, D-45 et D-46.
122. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte CIBC 037, a permis d'identifier au moins un investisseur potentiel, correspondant à un dépôt de 11 000 \$ en provenance des États-Unis, tel qu'il appert des copies des pièces justificatives, **pièce D-47** (p. 8).
123. Pendant la même période, une somme totale de 9 900 \$ en argent comptant a également été déposés.

#### b. Sorties

124. Entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 30 avril 2020, des sorties de fonds totalisant 20 823,51 \$ ont été effectuées à partir du Compte CIBC 037, incluant une somme totalisant 16 000 \$ vers le Compte CIBC 397 et un transfert électronique de 4 800 \$ à TF Global.

#### iv. Le Compte TD 848

##### a. Entrées

125. En date du 4 mai 2020, le Compte TD 848 présentait un solde de 392,19 \$.
126. Du 7 mai 2018 au 30 avril 2020, des dépôts totalisant 647 550,74 \$ ont été effectués au Compte TD 848, tel qu'il appert des relevés de compte, **pièces D-34, D-48 et D-53**.
127. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte TD 848 a permis d'identifier au moins 4 investisseurs potentiels, correspondant à 39 dépôts dans le compte, pour un total de plus de 571 900 \$, tel qu'il appert des copies des pièces justificatives **pièces D-21, D-33, D-49 et D-50**.
128. Pendant la même période, 23 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de 55 840 \$.
129. Des transferts totalisant 11 750,74 \$ ont été effectués à partir des autres comptes bancaires de Kerkhoven, dont notamment 5 000 \$ du Compte CIBC 397 et 2 600 \$ du Compte BMO 234.
130. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte TD 848 couvrant la période du 7 mai 2018 au 30 avril 2020 :

<b><u>Entrées de fonds</u></b>	<b>Montant</b>	<b>Pourcentage</b>
Investisseurs potentiels	571 900,00 \$	88 %
Argent comptant	55 840,00 \$	9 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	11 750,74 \$	2 %
Autres	8 060,00 \$	1 %
<b>Total</b>	<b>647 550,74 \$</b>	<b>100 %</b>

##### b. Sorties

131. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 647 158,55 \$ ont été effectuées depuis le Compte TD 848, incluant 209 058,05 \$ de dépenses de nature potentiellement personnelle, 29 287,40 \$ de retraits en argent comptant et 15 750 \$ de transfert vers le Compte CIBC 397.
132. L'enquête révèle également que des transferts électroniques de 55 500 \$ et de 3 000 \$ ont été effectués respectivement en faveur de Axicorp et TF Global, tel qu'il appert des **pièces D-34** (p. 1, 5, 14 et 16) et **D-33** (p. 43).
133. Il appert également que les investisseurs Danzil et Fernandez ont reçu respectivement 3 000 \$ et 4 000 \$ du Compte TD 848, tel qu'il appert des **pièces D-34** (p. 14-15) et **D-33** (p. 18, 34 et 35).

134. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte TD 848 pendant la période du 7 mai 2018 au 30 avril 2020 :

<u>Sorties de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	297 088,91 \$	46 %
Dépenses de nature personnelle	209 058,05 \$	32 %
Forex	59 039,83 \$	9 %
Autres	29 934,36 \$	5 %
Argent comptant	29 287,40 \$	5 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	15 750,00 \$	2 %
Investisseurs confirmés	7 000,00 \$	1 %
<b>Total</b>	<b>647 158,55 \$</b>	<b>100 %</b>

#### v. Le Compte BMO 234

##### a. Entrées

135. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 1 074,07 \$.
136. Du 23 mars 2018 au 13 mars 2020, des dépôts totalisant 240 471,51 \$ ont été effectués au Compte BMO 234, tel qu'il appert des relevés de compte, **pièces D-16 et D-31**.
137. Ainsi, à ce stade de l'enquête, la preuve provenant du Compte BMO 234, a permis d'identifier au moins 6 investisseurs potentiels, correspondant à 29 dépôts dans ce compte, pour un total de 107 983,27 \$, **pièce D-30**.
138. Une portion des sommes investies par le témoin Danzil auprès de Kerkhoven, soit 22 000 \$, a été déposée dans le Compte BMO 234, tel qu'il appert des **pièces D-31** (p. 38 et 40) et **D-30** (p. 57 à 60).
139. Pendant la même période, 34 dépôts en argent comptant ont été effectués pour un total de 97 965 \$.
140. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte BMO 234 pendant la période du 23 mars 2018 au 13 mars 2020 :

<b>Entrées de fonds</b>	Montant	Pourcentage
Investisseurs potentiels	107 982,27 \$	45%
Argent comptant	97 965,00 \$	41%
Investisseurs confirmés	22 000,00 \$	9%
Autres	12 524,24 \$	5%
<b>Total</b>	<b>240 471,51 \$</b>	<b>100%</b>

## b. Sorties

141. Pendant la même période, des sorties de fonds totalisant 240 068,04 \$ ont été effectuées dans le Compte BMO 234, dont notamment 39 073,11 \$ de dépenses de nature personnelle, 11 retraits totalisant 5 165,65 \$ en argent comptant et 2 600 \$ de transfert vers son Compte TD 848.
142. L'enquête révèle notamment des transferts électroniques de plus de 92 910 \$ effectués à la compagnie Axicorp, TF Global, et d'autres sociétés potentiellement liées au domaine de la négociation sur le « Forex », **pièces D-16** (p. 12, 15, 18, 21 et 22) et **D-31** (p. 13, 16, 23, 28, 30, 31, 33, 34, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 53 et 54).
143. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte BMO 234 pour la période du 23 mars 2018 au 13 mars 2020:

<u>Sorties de fonds</u>	Montant	Pourcentage
Forex	94 059,75 \$	39 %
Autres	57 697,00 \$	24 %
Dépenses de nature personnelle	39 073,11 \$	16 %
Investisseurs potentiels	38 972,53 \$	16 %
Argent comptant	5 165,65 \$	2 %
Transfert entre les comptes de Kerkhoven	3 600,00 \$	1 %
Investisseurs confirmés	1 500,00 \$	1 %
<b>Total</b>	<b>240 068,04 \$</b>	<b>100 %</b>

## vi. Le Compte BMO 828

### a. Entrées

144. En date du 4 mai 2020, il y avait un solde au compte de 200,48 \$.
145. Du 23 septembre 2019 au 13 mars 2020, un dépôt en argent comptant de 2 000 \$ a été effectué au Compte BMO 828, tel qu'il appert des relevés bancaires du Compte BMO 828, **pièces D-30** (p. 8) et **D-31** (p. 64).

### b. Sorties

146. Pour la même période, des sorties de fonds en argent comptant totalisant 800 \$ ont été effectuées au Compte BMO 828.

## vii. Le Compte RBC 205

147. Le Compte RBC 205 ne fait pas partie de l'analyse bancaire précitée.

148. En date du 25 juin 2020, il y avait un solde au compte de 26,98 \$, tel qu'il appert des informations reçues de la RBC, **pièce D-51**.
149. Le ou vers le 26 février 2020, Aubé-Martin rapporte avoir effectué un transfert de 70 000 \$ sur le Compte RBC 205 détenu par Kerkhoven.

#### **IV. LES MANQUEMENTS**

150. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :
- a. Kerkhoven exerce, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, Pank Trading et M5 Forex, l'activité de conseiller ou de courtier au sens de l'article 3 de la LID, notamment auprès de Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
  - b. Kerkhoven procède, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, au placement de valeurs au sens de l'article 1 de la LVM, notamment en concluant des contrats d'investissements avec les investisseurs Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin dans des contrats d'investissements, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;
  - c. Kerkhoven exerce, personnellement et/ou par l'entremise des sociétés qu'il contrôle, l'activité de conseiller ou de courtier au sens de l'article 5 de la LVM, notamment auprès de Catacutan, Ducusin, Danzil, Fernandez et Aubé-Martin, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

#### **V. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES**

##### **A. Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés**

151. La LVM et la LID permettent au Tribunal de rendre une ordonnance de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent.
152. Il appert que Kerkhoven a été en mesure de recueillir d'importantes sommes d'argent auprès du public, et les a versées sur ses comptes bancaires personnels.
153. Au 4 mai 2020, sur les 1 042 982,46 \$ recueillis par Kerkhoven auprès d'investisseurs potentiels, les 118 985 \$ recueillis auprès d'investisseurs confirmés, et les 70 000 \$ recueillie auprès d'Aubé-Martin, qui ont été déposés dans ses comptes bancaires personnels, il ne restait plus que 41 204,47 \$ CA et 281,07 \$ US.
154. Il appert que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels et confirmés a été utilisé en partie pour payer les dépenses personnelles de Kerkhoven.

155. Des importantes sommes en argent comptant ont également été retirées des comptes bancaires personnels de Kerkhoven, à hauteur de 71 422,02 \$.
156. Il appert aussi que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels et confirmés a également été transféré vers des sociétés opérant des plateformes de courtage en instruments dérivés pour effectuer des transactions sur le « Forex ».
157. Les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
- L'Autorité mène actuellement une enquête sur les pratiques illégales des activités de courtier et/ou de conseiller en valeur et en dérivés de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex;
  - L'Autorité mène actuellement une enquête sur les placements de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM auprès de Kerkhoven et/ou Pank Trading et M5 Forex;
  - Les intimés continuent leurs activités illégales;
  - Les intimés sollicitent toujours des investisseurs;
  - Kerkhoven fournit aux investisseurs des informations trompeuses et/ou mensongères, notamment quant à l'utilisation des sommes qui lui sont confiées.
158. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés recherchées dans le cadre de la présente demande.

## **B. L'urgence de la situation et le risque de préjudice irréparable**

159. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés recherchées dans la présente demande sans audition préalable.
160. Il est impérieux pour la protection du public que le Tribunal prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF.
161. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs activités illégales, et que le solde des sommes restantes obtenues des investisseurs toujours détenu aux comptes de Kerkhoven soient dilapidé ou transféré à l'étranger.
162. Selon les informations obtenues à ce stade de l'enquête, Kerkhoven disposerait de plusieurs comptes de courtage auprès d'entités localisées à l'étranger, telles que TF Global et Axicorp, sur lesquels il verse régulièrement de l'argent pour transiger sur le Forex.

163. Selon des informations récentes, Kerkhoven aurait avisé certains des investisseurs que ses comptes seraient présentement « gelés » par l'Autorité, et ne répondrait plus à ses appels depuis 3 semaines.
164. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les investisseurs déjà engagés auprès de Kerkhoven, Pank Trading et M5 Forex, subissent un préjudice irréparable.

## **VI. CONCLUSIONS**

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'instrument dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à Patrick Kerkhoven d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à Pank Trading Capital inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à M5 Forex Method inc. d'exercer l'activité de conseiller et courtier telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIRE** à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à Patrick Kerkhoven d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à Pank Trading Capital Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à M5 Forex Method Inc. d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNER** à Patrick Kerkhoven de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, à l'exception de 34 versements mensuels d'un montant de 350,00 \$ que Patrick Kerkhoven doit effectuer, du 4 juillet 2020 au 4 avril 2023, aux termes de la Proposition de consommateur déposée auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. dans le dossier portant le numéro 41-2362670, et ce, à condition que les sommes qui serviront à effectuer ces versements mensuels n'aient pas été obtenues en violation de la LVM ou de la LID;

**ORDONNER** à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, notamment dans les comptes portant le n° 00221-8115397 et n° 00241-9200037;

**ORDONNER** à la mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n° 00221-8115397 et n° 00241-9200037;

**ORDONNER** à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, notamment dans les comptes portant les n<sup>os</sup> 0125 3953-234 et 0166 4777-828;

**ORDONNER** à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant des succursales situées au 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et au 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n<sup>os</sup> 0125 3953-234 et 0166 4777-828;

**ORDONNER** à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350,

boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, notamment dans le compte portant le n° 0132-6664848;

**ORDONNER** à la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale situé au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° 0132-6664848;

**ORDONNER** à Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, notamment dans le compte portant le n° 06301-5122205;

**ORDONNER** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° 06301-5122205;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c E-6.1.

Montréal, le 29 juin 2020.

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

Procureur de la Partie Demanderesse

Me Valentin Jay

Me Louis-Philippe Nadeau

Téléphone : 514-395-0337, poste 2483

Télécopieur : 514-864-3316

Adresse courriel : AMF\_Contentieux@lautorite.qc.ca

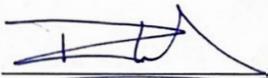
## AFFIDAVIT

Je, soussigné, Robert Vallières, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des enquêtes en partenariats, crimes financiers, de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désigné comme étant l'un des enquêteurs assignés au présent dossier ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais au meilleur de ma connaissance.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,**

Ce 29 juin 2020

  
Robert Vallières

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 29 juin 2020

*(s) Christine Groulx, #221614*

---

Christine Groulx, #221614  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

---

N° : 2020-010

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**PATRICK KERKHOVEN**

et

**PANK TRADING CAPITAL INC.**

et

**M5 FOREX METHOD INC.**

Intimés

*N/D DCT-3038-02/00*

---

**DEMANDE AMENDÉE D'ORDONNANCES DE  
BLOPAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR  
VALEURS ET SUR DÉRIVÉS ET D'INTERDICTION  
D'AGIR À TITRE DE COURTIER ET DE  
CONSEILLER**

Art. 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du  
secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

Art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments  
dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs  
mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

**ET AFFIDAVIT**

---

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS  
Me Valentin Jay (AJ6103)  
Me Louis-Philippe Nadeau (AN6133)  
Autorité des marchés financiers  
Place Victoria  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Tél. : 514 395-0337, poste 2483  
Fax : 514 864-3316

---